PN-ACF-441
101940

GUIDE PRATIQUE

Volume 1 :
Création d'Organisations de la Société Civile

ASOSYE
Projet d Appui a la Societe Civile Haitienne
Pwoje pou bay Sosyete Sivil la jaret
Un projet de l'America's Development Foundation
America's Development Foundation

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I CREATION ET GESTION D'UNE ORGANISATION

1 1 Definition et Type d Organisations 9
1 2 Roles d une Organisation 10
1 3 Structure d une Organisation 11
1 4 Differents Types de Structures 13
1 5 Les Membres 14
1 5a Recrutement des membres
1 5b Differentes categories de membres
1 5c Roles et fonctions des dirigeants
1 6 Differents Types d Organisations 17
1 6a Associations et Societe
1 6b Syndicat
1 6c Societe Cooperative
1 6d Fondation
1 6e Organisation Non Gouvernementale
1 6f Societe en Nom Collectif
1 6g Societe Anonyme
1 6h Societe Anonyme Mixte
1 6i Societe Financiere de Developpement

CHAPITRE II PROCEDURES LEGALES POUR L'ENREGISTREMENT D'UNE ORGANISATION

2 0 Introduction 21
2 1 Reconnaissance d Utilite Publique
2 2 Legalisation d une Association
2 3 Legalisation et Enregistrement d un Syndicat 22
2 3 a Differentes categories de syndicats
2 3 b Statuts des Syndicats
2 3 c Comite Directeurs
2 3 d Obligations de Syndicats
2 3 e Interdictions faites aux Syndicats
2 3 f Dissolution d un Syndicat
2 3 g Federations et Confederations de Syndicat
2 3 h Le Droit a la Greve
2 3 i Sanctions
2 4 Legalisation d une Societe Cooperative 24
2 4 a Creation
2 4 b Formalites
2 4 c Acte Constitutif
2 4 d Fondations et Principes
2 5 Legalisation d une Fondation 25
2 6 Legalisation d une Organisation Non Gouvernementale d Aide au Developpement (ONG) 26
2 7 Constitution et Legalisation d une Societe en Nom Collectif 27
2 8 Constitution et Legalisation d une Societe Anonyme 27
2 8 a Constitution
2 8 b Avis de Fonctionnement
2 8 c Les depots
2 9 Constitution et Legalisation d une Societe Financiere de Developpement 28

CHAPITRE III FINANCEMENT D UNE ORGANISATION

3 1 Cotisations 29
3 2 Vente de Biens et de Services 29
3 3 Campagnes de Levee de Fonds 29
3 4 Benevolat 30
3 5 Financement Externe 30

ANNEXE I GID REYINYON 31

1 Siyifikasyon ak Nesesite Reyinyon
2 Dives Kalite Reyinyon ak Dives Etap yon Reyinyon
3 De Etap ki pi Enpotan pou Fe yon Reyinyon Reyisi
4 Piensip Alabaz pou Byen Mennen Nenpot ki Reyinyon
5 Rafrechi Memwa

ANNEXE II DIFFERENTS FORMULAIRES UTILISES DANS LE PROCESSUS DE LEGALISATION DE DIVERS TYPES D'ORGANISATIONS 35

1 A Enregistrement
2 B Acte Constitutif
3 C Proces Verbal
4 D Contenu des Statuts d Associations
5 E Certificat d Inscription de Fondation
6 F Permis d Intervention
7 G Enregistrement et Engagement d ONG

ANNEXE III DECRET MODIFIANT LA LOI DU 13 DECEMBRE 1982 ET REGLEMENTANT LE FONCTIONNEMENT DES ONG EN HAITI 46

ANNEXE IV 56

1 Avant Projet de Loi Fixant le Statut des Associations Document Soumis par des Organisations de la Societe Civile en 1996
2 Avant Projet de Loi Fixant le Statut et Regissant l Implantation et le Fonctionnement des Organisations Non Gouvernementales en Haiti

ANNEXE V STATUT DE LA SOCIETE ANONYME 57

Création et Gestion de l'Organisation

1.1 Définition et type d'organisation

L'organisation est une structure formalisee constituee par un agencement de roles, de postes, structure batie avec l intention d'atteindre un objectif
L'agencement intrinseque a cette structure formalisee est tel que, dans toute organisation, on doit retrouver une charpente cautionnee par un ensemble de principes, de reglements ecrits acceptes et respectes par tous ceux qui veulent en faire partie
Ces principes et reglements qui constituent deux categories d'elements parmi d'autres, doivent concourir a la concretisation des buts et objectifs fixes

Les organisations reunissent des personnes ou groupes de personnes ayant des objectifs communs et des aspirations et interêts communs Ces gens decident de se joindre pour realiser un projet, defendre leurs interêts de groupe, investir dans un domaine precis

On peut citer deux grandes categories d'organisations
Organisation formelle,
Organisation informelle

1 1 a L'Organisation Formelle

L'organisation formelle est marquee par le principe de l'harmonisation de certains objectifs qui soient realisables grâce a la dotation de ressources (humaines, materielles et financieres)

Les organisations formelles s'entendent de celles pour lesquelles les regles et normes de fonctionnement se retrouvent dans des documents appropries et elabores par les membres et/ou sont definies au prealable en vue de repondre a des besoins particuliers

Dans un etablissement du Centre Industriel de la Capitale ou une "factory par exemple un groupe d'ouvriers insatisfaits de leur traitement decident de s'organiser en Syndicat leur acte constitutif est redige les principes et les reglements sont etablis, ensuite des demarches aupres des autorites chargees de l'enregistrement et de la reconnaissance ont abouti Le syndicat est ne

Autre exemple Face aux problemes confrontes dans le traitement des maladies cardio-vasculaires, un groupe de medecins specialises en cardiologie se reunissent et decident de fonder une association afin de sensibiliser les autorites sur la necessite d'appuyer les initiatives visant a doter les hôpitaux d'equipements necessaires a un meilleur diagnostic de ces maladies L'initiative est prise par cinq d'entre eux Une premiere reunion est organisee, l'acte constitutif est redige Une autre reunion est convoquee avec la participation d'autres adherents Les statuts et reglements sont adoptes et les demarches sont ensuite entreprises aupres du Ministere des Affaires Sociales pour la reconnaissance de l'association

1 1 b L'Organisation Informelle

Il y aurait lieu de distinguer dans cette categorie deux niveaux

i) Un niveau qu'on pourrait appeler "organisations non formelles" (celles qui sont fortement enracinees dans la culture traditionnelle, p e coumbite, douvanjou rampono, solde)
ii) Un niveau qu on pourrait appeler "organisations totalement informelles" dictees par des circonstances repetitives ou non, par exemple, accords de "Madame Saras" pour affreter un vehicule de transport, equipes de travail ephemeres en milieu rural

Donc l'organisation informelle est un regroupement de personnes n'ayant pas de normes de fonctionnement definies, n'ayant pas statut, n'ayant aucune structure precise, les relations entre les personnes la constituant n apparaissant sur aucun organigramme

1 1 3 Duree de Vie L'element "duree de vie" d'une organisation ne depend pas de son caractere formel ou non formel mais plutot des activites entreprises par ceux qui la dirigent D'un autre cote une organisation est consideree comme consolidee et viable dans la mesure ou elle possede une capacite de creer et de gerer une structure democratique susceptible de faciliter la participation de ses membres aux prises de decisions

1.2 Rôles d'une Organisation

Une organisation represente une instance qui permet a ses membres de conjuguer leurs talents, efforts, capital et autres contributions pour realiser un ou des objectifs precis Dependant des objectifs choisis, l organisation peut avoir un impact aux niveaux social, culturel, economique et politique

1 2 a Rôle Social

La societe est formee d'entites distinctes chaque groupe social refletant un caractere particulier Des lors, l'organisation constitue un outil d'integration qui peut harmoniser, dans la diversite, les actions des individus et des groupes d une communaute De plus, l'organisation peut aider a tisser des liens de solidarite essentiels a la realisation de travaux communautaires

1 2 b Rôle Culturel

L organisation facilite la communication entre individus et groupes d'horizons differents dans ce sens, c est un vehicule de transmission d'idees, de comportements ethiques d attitudes basees sur la notion de valeurs morales democratiques patriotiques, vehicule egalement de transmission de connaissances livresques pratiques technologiques

1 2 c Rôle Economique

Les effets multiplicateurs que produit l'organisation par son action d'ensemble dans la societe, a cote des autres entites et avec elles, peuvent être plus importants que la somme de chacun d'eux pris individuellement Sous l'angle economique elle remplit donc une fonction synergique

1 2 d Rôle Politique

L'organisation permet la conjugaison de plusieurs elements moteurs, elle contribue au jeu des alliances, et joue un rôle determinant dans les rapports de force s'exerçant au sein de la societe

En definitive, l'organisation peut jouer un rôle efficace a tous les niveaux economique, social, et politique- de fonctionnement du corps social Elle favorise la concentration de ressources visant a developper l'energie necessaire a la realisation d'objectifs et a la mise en œuvre de strategies

1.3 Structure d'une Organisation

1 3 a Généralités

Les membres fondateurs doivent d'abord fixer et enoncer clairement les objectifs premiers de toute organisation

Ces objectifs conduisent d'une façon generale au but ultime qu'elle recherche, tandis que d'autres objectifs intermediaires peuvent être egalement enonces pour poursuivre des realisations et activites qui concourent complementairement a l'obtention des fins visees

La structure initiale d'une organisation est esquissee par ses membres fondateurs qui etablissent les statuts, les reglements internes et les principes de la delegation d'autorite auxquels ils decident d'adherer

En ce qui concerne plus particulierement une organisation formelle sa structure est le cadre dans lequel chaque piece de l ensemble trouve sa place et s'articule avec les autres pieces de l'ensemble La structure des organisations presente une analogie utile avec celle d'un vehicule (milieu urbain) ou d'une plante (milieu rural) L'absence de courroie par exemple dans un moteur est un probleme de structure La brûlure de feuilles d une plante par la grêle p ex est d'abord un probleme de structure la partie devient defectueuse et ne peut plus s'articuler avec l'ensemble

Le fonctionnement d une structure constitue la mise en operation des rôles des differentes pieces dans le cas d'un vehicule Le fonctionnement est un test de bonne structure, En organisation il faut noter que chaque structure particuliere peut etre (des fois doit être) partie d'un ensemble structurel plus grand Ainsi un bon groupement est limite dans ses moyens et dans ses objectifs face a certains problemes s'il ne s'articule pas (a un certain niveau de croissance et de maturite) avec d'autres pour former, par exemple une association ou une federation C est une articulation de structures de même nature Il faut aussi envisager une articulation avec des ensembles de projets communs ou des groupements de la Societe Civile s associent avec le pouvoir local ou le secteur prive (par exemple) dans une organisation formelle ponctuelle ou permanente

1 3 b Les Statuts

Les statuts constituent la charte fondamentale d'une organisation Ils en definissent les caracteres essentiels les domaines d'activites, le mode de gestion etc

Ils s'imposent a tous les membres et ne peuvent être modifies que par une decision de l'Assemblee Generale reunissant un quorum et une majorite renforcee Ils peuvent être rediges par un acte notarie ou

par acte sous seing prive Dans ce dernier cas, ils doivent être l'objet d un depôt au rang des minutes de l'etude d un notaire Loisque l acte est sous signature privee, il doit être adresse a qui de droit, en autant d'originaux qu'il y a de membres Le depôt d'un exemplaire s'avere necessaire au siege social de l organisation Chaque original est paraphe au bas de chaque page et signe en derniere page par les intervenants

Les statuts doivent determiner la forme de l'organisation, son objet, son appellation, son siege social, sa duree, parfois son capital social, (s'il s'agit d'une societe), et les modalites de son fonctionnement

1 3 c Règlements Internes

Les reglements internes indiquent la composition et definissent les moyens d'action de l organisation Ils determinent avec les statuts, l ensemble des principes de gestion (decrits en detail un peu plus loin), ils fixent le niveau des cotisations des membres, indiquent les dates de reunion et le mode electif des differentes instances

1 3 d Principes de la Délégation d'Autorité

Pour realiser certaines taches, une organisation delegue a certains membres certaines responsabilites et l'autorite necessaire afin de leur permettre d'atteindre ses objectifs L'une des difficultes enregistrees dans l experience organisationnelle c est la crise de confiance dans cette delegation de l'autorite

La delegation est l'acte par lequel l autorite est confiee a une personne ou un groupe de personnes pour l accomplissement d une tâche definie Ce groupe de personnes peut-être un comite (ou une commission) nomme par le Conseil d'Administration et/ou vote en Assemblee Generale, charge de regler des questions des problemes specifiques afin de faciliter l'avancement de l organisation

Les commissions les comites choisis doivent repondre aux buts fixes, les responsables doivent être investis de l autorite necessaire pour coordonner leurs activites en relation avec l organisation globale

La delegation comprend trois elements fondamentaux

1) Les tâches ou services a executer
2) Les responsabilites associees a ces tâches
3) L autorite de commander les ressources necessaires a l'execution de ces tâches et au dechargement de ces responsabilites

L'autorite est definie comme le droit de prendre des decisions ou d entreprendre des actions dans l exercice de ses fonctions

Certains principes importants doivent êre pris en compte pour deleguer l'autorite Ce sont

- **Le principe de legitimite**
  Suivant les statuts et reglements de l organisation le detenteur d'une autorite la reçoit, soit de la majorite de l ensemble des membres soit d un groupe jouissant de la delegation de la majorite et ayant le mandat de deleguer a son tour

- **Le principe du mandat**
  Toute delegation s accompagne d un mandat qui est, soit statutaire, soit confie au mandataire dans des circonstances determinees pour une tâche precise definie par decision de l'instance qui delegue Delegation et mandat peuvent être individuels (president, secretaire etc) ou collectifs (comite) ou les deux a la fois Dans l'un ou l autre cas cela doit être formule

- **Le principe de subsidiarite**
  Pour assurer l efficacite de l'organisation il est important sinon essentiel que les decisions et les tâches qui sont a la portee du niveau le plus bas de l'organisation ne soient pas transferees (par delegation et mandat) a un niveau superieur qui doit être epargne de toute surcharge inutile Ce principe aboutit a une echelle pratique de decisions et de tâches Cette echelle peut evoluer avec la complexite et l'importance de l'organisation mais le principe demeure

- **Le principe de l'unite de commandement**
  En definissant les mandats des individus ou des instances il est capital d'eviter le chevauchement ou la contradiction des mandats et champs ou s exerce l'autorite c'est le principe de l'unite (de la coherence) du commandement Par consequent tout mandat sur un champ reduit tient compte du mandat plus global au dessus de lui et vice versa

- **Le principe de responsabilite ou mieux, d'imputabilite**
  (Ce terme se rapproche davantage du mot anglais accountability qui rend mieux tous les aspects de ce principe)
  Chaque membre est responsable des actes poses et en repond devant l'organisation Cette regle s applique a toute personne en toute instance mandatee suivant les regles de fonctionnement de l organisation Ce principe implique qu'en plus de l'autorite et du mandat les responsables disposent de moyens pour accomplir leur tâche

1.4 Différents types de structures

Généralités

La structure type d une organisation comprend l Assemblee generale, le Conseil d'Administration les Directions suivant les choix de l'organisation et les Comites, repondant chacun a un secteur d'activites Les activites des membres s executent dans le cadre des plans de ces comites Ces derniers peuvent eventuellement grouper les membres en equipes pour faciliter la gestion des activites

1 4 a Assemblée Générale

Elle est l instance supreme et effective de l'organisation Cependant elle delegue certains pouvoirs a un groupe de gens qu elle choisit par voie elective et auquel elle confie la gestion de l'organisation Elle est composee de tous les membres Elle decide souverainement de tout ce qui concerne l'organisation

Dans les organisations il n existe pas de structures preetablies pour les elections Toutefois pour chaque type d organisation il existe un schema general a suivre

L Assemblee Generale se reunit pour elire un Conseil d Administration (ou Comite Executif) pour une periode donnee Le nombre de membres la duree de leur mandat les reglements internes et les statuts sont a etablir par les membres fondateurs avec le plus souvent l apport de l'Assemblee Generale

Il existe dans une organisation deux types de reunions en Assemblee Generale L'Assemblee Generale ordinaire et l'Assemblee Generale extraordinaire

1 4 b Assemblée Générale Ordinaire

Les statuts de l'organisation specifient combien de fois par an et quand l'Assemblee doit se reunir C'est le Conseil d'Administration ou le Comite Executif qui est tenu de convoquer l Assemblee Generale au moins un mois a l avance

1 4 c L'Assemblée Générale Extraordinaire

Les membres du Conseil d'Administration ou du Comite Executif sont autorises a convoquer une reunion extraordinaire de l'Assemblee quand un dossier a traiter depasse leurs competences selon les regles internes et ne peut attendre la tenue d une Assemblee Generale ordinaire Mais le nombre de votes a cette Assemblee Extraordinaire doit atteindre un quorum pour que ses decisions soient legales Ce quorum doit etre fixe dans les statuts

1 4 d Conseil d'Administration

Il est compose de membres elus de l'Assemblee generale Suivant les dispositions des statuts, les fonctions de president ou coordonnateur, de secretaire, de tresorier et de conseiller sont attribuees, soit par l assemblee generale, soit par vote du Conseil d'Administration Parmi ses fonctions on note

- le choix d'individus qui seront responsables des affaires quotidiennes de l'organisation comme, par exemple l execution des projets, la gestion du budget et des finances etc (Ces individus designes par le Conseil peuvent être membres du secretariat)
- la supervision du secretariat
- la soumission de rapports a l'Assemblee Generale pour que les membres soient informes des activites de l organisation

Au terme de leur mandat, les membres du Conseil sont remplaces par d'autres membres elus par l'Assemblee Generale La duree du mandat des membres du secretariat est etablie par le Conseil d'Administration

1. 5. Les Membres

1 5 a Recrutement des Membres

Toute personne ayant adhere aux principes et a la philosophie d'une organisation et qui, par une procedure reguliere est acceptee a en faire partie, est reconnue comme membre Les membres reunis d'une organisation forment l'Assemblee Generale

L une des forces d une organisation quelle qu elle soit reside dans ses ressources humaines Des lors le recrutement des membres dans le cas des organisations dont on veut elargir le cadre doit se faire avec soin Le processus de recrutement doit repondre a un ensemble de preoccupations Parmi celles-la on devrait d abord trouver des elements de reponse aux questions suivantes

- Pourquoi recruter?
- Qui recruter?
- Comment entamer le recrutement?

Pourquoi recruter?

On recrute pour doter l'organisation d'une base numerique accrue de membres, ou encore pour inciter la participation des gens au developpement de leur communaute, pour consolider le reservoir de ressources humaines requises ou encore pour intensifier qualitativement les ressources apportees par ces membres

Qui recruter?

Avant de penser a l'integration de nouveaux membres au sein de l'organisation, les membres fondateurs doivent faire en sorte que les objectifs fixes par l'organisation, les criteres de selection, les responsabilites et les roles soient clairs et precis C'est sur la base de partage d'interêts communs qu'un individu decidera ou non de faire partie d'une organisation

Comment Entamer le Recrutement?

Les Principales Etapes du Recrutement

i) Information

Des informations sur les objectifs, la structure, les activites et projets de l'organisation permettront aux membres potentiels de determiner s'ils sont interesses ou non a y participer

ii Motivation

Il s'agit de reussir a convaincre les gens qu'il y va de leur interêt a adherer a une organisation qui, selon les informations qui ont ete fournies, va servir leur cause, satisfaire les aspirations de leurs familles et de leur communaute Les objectifs poursuivis devront donc repondre a la satisfaction de ces aspirations et les types d'activites proposees devront être tels que ceux a qui on s'adresse se sentent persuades d'agir dans le sens suggere Les performances positives accumulees permettront aux gens de se sentir encore plus attires et d'adherer plus spontanement aux offres de se joindre a une organisation Ainsi se consolidera l'effort de motivation

iii) Transparence

La transparence de l'organisation permet aux individus d'avoir beaucoup plus de confiance dans la gestion de l'organisation et de prendre la decision d'y adherer

De facon non formelle les candidats et nouveaux membres pourraient être invites a assister a certaines reunions et a participer a certaines activites de l'organisation

1 5 b Différentes catégories de membres

Il peut exister au sein d'une organisation, plusieurs categories de membres

i) Membres actifs

Peuvent etre membres actifs, tous ceux qui, a tous les niveaux, participent regulierement aux reunions, aux activites et aux prises de decision de l'organisation

ii) Membres adhérents

Ce sont des membres qui pour des raisons determinees ne prennent pas part regulierement aux activites de l'organisation mais qui contribuent d'une façon ou d'une autre a la realisation des objectifs fixes

iii) Membres d'honneur

Ce sont des bienfaiteurs de l'Organisation ou des personnes qui, d'une maniere ou d'une autre, ont contribue a son avancement ou qui sont engagees dans la poursuite de ses objectifs

iv) Autres Catégories de Membres

L'organisation peut faire appel a toute autre categorie de membres qu'elle juge necessaires ou avantageux a la realisation de ses objectifs

1 5 c Rôles et fonctions des dirigeants

i) Le Coordonnateur ou Président

Generalement on utilise 3 vocables pour designer le plus important poste de direction President, Coordonnateur, ou Secretaire General Si on se base sur une definition des rôles, on se rendra compte que ces trois vocables veulent dire la même chose

Le President ou Coordonnateur a pour devoir de

- Convoquer le Conseil d'Administration et les reunions d'Assemblees Generales tant ordinaires qu extraordinaires,
- Presider les reunions du Conseil d'Administration et des Assemblees Generales,
- Representer l organisation en justice, tant en demandant qu'en defendant C'est seulement a sa requête ou contre lui que toute action en justice doit être intentee Il prepare l'ordre du jour et le soumet a l'avance aux membres,
- Notifier aux interesses les decisions prises en Assemblee Generale et superviser le fonctionnement des activites de l'organisation
- Se faire representer par le Vice Coordonnateur en cas d'absence ou d'empêchement,
- Signer les rapports et les pieces importantes (cheques, mandats etc)

ii) Le Vice Coordonnateur ou Vice Président

Il remplit a peu pres le même rôle que le Coordonnateur ou que le President en son absence On peut aussi lui attribuer d'autres rôles suivant les activites de l'organisation mais ceux-ci doivent etre clairement consignes dans les reglements internes

iii) Le Secrétaire

Il est responsable des archives et de toutes les correspondances de l'organisation Il redige les proces-verbaux des reunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblee generale et les signe pour authentification Il est aide dans sa tâche par un secretaire adjoint qui le remplace en cas d'absence

iv) Le Tresorier

Il administre les biens de l'association Il est en charge egalement des fonds de l'organisation et doit tenir un compte exact des transactions financieres Il executc les depenses de l organisation sous la supervision du Coordonnateur Il signe en general les cheques conjointement avec le Coordonnateur Il rend compte de son administration a l'Assemblee Generale Il est assiste par un tresorier adjoint qui peut le remplacer en cas d'absence Toutefois, il pourrait arriver que les operations financieres de l organisation soient d une telle complexite qu'on soit oblige d'en confier la responsabilite a un service specialise place sous le contrôle du Tresorier

v) Les Conseillers

Ils participent activement a tous les travaux du Conseil d Administration et donnent leur avis dans les prises de decisions par l'Assemblee Generale Ils peuvent être mandates par le Coordonnateur pour representer l organisation le cas echeant

Dependant de la taille et du volume d'activites de l'organisation, des Commissions sectorielles peuvent etre mises en place par voie d'elections en Assemblee Generale

C'est aussi par le biais d'elections qu'un membre du Conseil d'Administration ou du Comite Executif arrive a occuper une fonction dans l'organisation Generalement, un candidat doit obtenir la majorite absolue (50 pour cent des voix + 1) des membres presents a l'Assemblee pour acceder au poste Quant au quorum necessaire pour la tenue de l'Assemblee Generale il est de l'ordre de 2/3 des membres inscrits

Il est important de fixer dans les statuts la duree du mandat du Comite Executif Cette mesure permettra d'eviter qu'une minorite monopolise le contrôle de l'organisation Ces elections doivent avoir lieu d une façon democratique sans aucune forme d'intimidation ni de pression

1.6 Différents types d'Organisations

Généralités

1 6 a Associations et Sociétés

Rassemblement ou Groupements[1] de citoyens partageant les mêmes visions et defendant des interets similaires Ces associations[2] peuvent être de differents types Elles peuvent regrouper des residents d'un meme quartier, par exemple, tout comme des professionnels pratiquant la même discipline pour mieux defendre leurs droits et leurs interêts Ces organisations peuvent jouer aussi le role de groupes de pression, afin d'influencer les politiques et les prises de decisions concernant des sujets sectoriels ou globaux

Quant au 'contrat de societe"proprement dit il se regle par le droit civil, par les lois particulieres en commerce et par les conventions des parties La loi reconnait trois especes de societe a) la societe en nom collectif, b) la societe en commandite, c) la societe anonyme Ce guide offre sous une forme condensee quelques donnees sur un petit nombre d'associations et de societes [3]

1 6 b Syndicat

On appelle syndicat, toute association permanente de travailleurs d'employeurs ou de personnes exerçant une profession ou une activite independante, groupes exclusivement aux fins d'etudes de coordination, de defense et d'amelioration de leurs communs interêts economiques sociaux et moraux (Art 226 du Code du Travail, le Moniteur du 5 Mars 1984)

Tous les travailleurs ou patrons d une même profession ou de professions similaires ou connexes d une meme entreprise ou d entreprises differentes pourront s associer librement pour la defense de leurs interets communs sans autorisation prealable a condition de remplir dans le delai fixe les formalites legales prevues dans le Code du Travail (Art 227 du Code du Travail)

---

[1] Voir Organisations Paysannes en Haiti Tendances et Implications Glenn R Smucker et Norias Dathis 1995 publie en Octobre 1998

Voir definition alternative de l'Association presentee par le comite elargi de la Societe Civile et du Gouvernement Circa Oct 1996, Chap I, Art 1er de la Proposition visant a fixer le statut general des Associations en Haiti Annexe IV, Proposition No 1

[3] Voir pour plus de details "Code des Societes" par Me J Vandal, publie en decembre 1980

1 6 c Société Coopérative (incluant la Caisse Populaire ou Societe d'Epargne et de Credit)

La Societe Cooperative est une association de personnes physiques qui, ayant reconnu la similitude de leurs besoins economiques et sociaux, s'unissent en vue de la satisfaction de ces besoins par le moyen d une entreprise commune Elle se compose d'associes dont le nombre et les apports sont variables et dont les parts sont nominatives, indivisibles et incessibles a des tiers Une fois constituee selon les prescrits de la loi, elle a la personnalite civile, elle peut acheter, transformer, faconner conserver, vendre, ester en justice, et faire en general tous actes lui permettant d atteindre sa fin (Titre I Article III Decret du 27 Octobre 1960 Moniteur #103)

Parmi les nombreuses formes d'associations cooperatives susceptibles de fonctionner et fonctionnant en Haiti la Caisse Populaire merite une mention speciale La Caisse Populaire "est une cooperative d epargne et de prets ou les gens d'une même localite deposent leurs epargnes, petites et grandes en vue de les prêter a bon compte a ceux d'entre eux qui en ont besoin ' Bien que la Caisse Populaire effectue des prêts il existe de grandes differences entre elle et une banque (parts sociales minimes, garanties morales des membres offertes comme base des prêts, remboursements par versements reduits education constante des membres, but social, moral et economique (4)[4]

1 6 d Fondation

Une fondation s entend de l affectation et de la gestion d'un fonds, de biens - d'une façon temporaire ou perpetuelle - en vue de la realisation d'une idee, de la satisfaction d'un besoin de solidarite humaine, de la poursuite d'un but d'interêt general (Ref Art 1 de la Loi du 23 Juillet 1934 modifiee par celle du 19 Septembre 1953)

Les Fondations ou affectations perpetuelles ou temporaires de Biens ou de Valeurs a une oeuvre ou a un service determine par le disposant ou le fondateur peuvent avoir un caractere d'utilite publique ou privee (Art 4 de la Loi ci-dessus mentionnee)

Les buts vises peuvent concerner des domaines tels que progres humain, science, arts religion, assistance a l enfance, aux veillards, enseignement Ils ne peuvent, en aucune façon, être contraires a la loi ou aux bonnes moeurs

Pour la realisation de ses intentions le disposant ou fondateur s'adresse a un etablissement deja existant ou cree un etablissement nouveau (Art 7) Le fonctionnement de la Fondation ne peut être assure que par l acceptation des representants de l'Etat ou de la Commune

1 6 e Organisation Non Gouvernementale (ONG)

Les organisations non gouvernementales sont des organisations a but non lucratif ayant pour objectif un ou plusieurs aspects de developpement socio-economique ou d'assistance sociale Elles travaillent dans une grande variete de secteurs (agriculture sante environnement education etc) Les ONG une forme d organisation emanant en fait de la Societe Civile refletent l engagement de celle ci a contribuer a la resolution de problemes auxquels elle est confrontee

La premiere loi sur le fonctionnement des ONG en Haiti date du 13 decembre 1982 mais un Decret qui est en vigueur actuellement et qui la modifie est date du 14 septembre 1989 (Moniteur #77 du jeudi 5 octobre 1989 Ce decret (Annexe 3) classe aussi bien les congregations religieuses que les

---

[4] Voir pour plus de details "Notre Caisse Populaire" par Roger Labonte

organisations de la Societe Civile sous la denomination d'ONG pourvu qu'elles soient sans but lucratif La notion d'ONG va des petites œuvres sociales locales jusqu'aux grandes institutions

N B A propos de la notion de "but non lucratif" on pourrait noter ce qui suit

a) l ONG ne recherche pas de profits
b) dans l ONG il n'y a pas de"partage de dividendes' contrairement au cas des societes anonymes,
c) un surplus degage de ses operations ne doit pas être considere comme profit mais doit faire l objet de 'reconversion" ou de "reinsertion" dans une activite visant a l'amelioration de la communaute

A ce sujet une nette difference doit être etablie egalement entre le concept de but non lucratif de l'ONG et le concept du 'trop perçu" de la societe cooperative

De plus les ONG en principe, ne devraient pas participer aux appels d'offre

1 6 f Société en Nom Collectif

La Societe en nom Collectif est une societe constituee entre deux ou plusieurs individus ayant la qualite de commerçants, tenus personnellement et solidairement responsables de toutes les dettes sociales contractees par la societe et auxquels individus sont attribuees des parts d'interêts qui ne peuvent être cedees qu avec le consentement de tous les associes

Par sa forme la Societe en Nom Collectif est une Societe Commerciale Elle a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale

1 6 g Société Anonyme

On appelle Societe Anonyme, toute societe commerciale dont le capital est constitue par voie de souscription d actions et dont les associes ne sont responsables du paiement des dettes sociales qu'a concurrence de leurs apports

La Societe Anonyme est une societe par actions et une societe de capitaux Dans une societe anonyme les membres ou actionnaires doivent être au moins au nombre de 3 (trois) Le capital social est divise en actions qui appartiennent aux actionnaires Les parts des individus forment le capital social Chaque action reçoit une partie du benefice appelee dividende Le droit de vote est proportionnel a la part detenue

Les membres du Conseil d'Administration de la societe sont elus par l'Assemblee des Actionnaires Les membres du Conseil d'Administration reçoivent une remuneration pour leur participation a la gestion

1 6 h Société Anonyme Mixte *(mentionnee ici seulement pour des fins d information generale)*

Toute Societe Anonyme par actions ou l Etat devient actionnaire soit en especes ou en nature s appelle Societe Anonyme Mixte Dans ce cas, les statuts de la societe ainsi devenue Societe a Capitaux Mixtes doivent conferer a l'Etat ou a la commune le droit de deleguer des Representants a l Administration de ladite Societe Mixte

Il peut etre utile de faire remarquer ici que ces societes anonymes mixtes beneficient d'avantages speciaux de la part de l administration publique Tout travail de promotion et d'accompagnement

des organisations de la societe civile en general peut eventuellement deboucher sur la creation d'unites a vocation entrepreneuriale susceptibles de participer aux activites de telles societes mixtes

1 6 1 Société Financière de Développement

La Societe Financiere de Developpement est une Societe de Capitaux qui a pour objet de promouvoir de financer et d'etablir sur des bases rationnelles le fonctionnement d'entreprises capables de contribuer d'une facon integree au developpement economique national, particulierement par le moyen d'apports financiers aux petites et moyennes entreprises, ce qui constitue un cadre d'interventions d'importance majeure dans un pays en developpement

Sauf dispositions contraires de la loi y relative, elle est soumise aux lois et reglements regissant la formation la constitution et le fonctionnement des societes par actions en Haiti

Le capital social minimum autorise des societes de developpement doit etre de Cinq Millions de Gourdes (5 000 000 Gourdes) pour leur formation Les fondateurs sont tenus de souscrire l integralite de ce capital social et d en libeier la moitie La moitie liberee sera versee dans un compte special a la Banque Nationale de Credit qui delivrera un certificat de depôt a cet effet La liberation du solde du capital social doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans un delai de deux (2) ans a compter de la publication dans le journal officiel de la Republique, « Le Moniteur », de l autorisation de fonctionnement Aucun actionnaire ne pourra posseder plus de 10% du capital social (Voir decret du 10 octobre 1979, "Le Moniteur" du 22 Octobre 1979, articles 2 3 4,5, reproduit dans le "Code des Societes")

Chapitre II

Procédures légales pour l'enregistrement d'une Organisation

2 0 Introduction

Le droit de se regrouper en association est reconnu par la Constitution de la Republique d'Haiti du 29 mars 1987 (Section E Arts 31 - 31 3)

La loi est la regle ecrite, generale et permanente, elaboree par le Parlement

2 1 Reconnaissance d'Utilité Publique d'une Organisation

La loi du 8 juillet 1921 sur la Reconnaissance d'Utilite Publique demande que l'entite presente une requête au Ministere de l Interieur ou a ses agents, les Delegations d'Arrondissements, avec pieces a l'appui Pour ce faire, il faut soumettre l'Acte Constitutif les Statuts et un rapport d'activites specifiant avec les realisations de l organisation, les points suivants

a) que l intervention en question presente une utilite reelle,
b) qu elle existe depuis un an au moins
c) qu elle est capable de compter sur des ressources suffisantes

Dans le cas ou la mesure interesse une Commune, ce rapport sera accompagne de l'avis motive de l'Administration locale et de la Delegation de l'Arrondissement

La reconnaissance d'utilite publique confere la personnalite civile a un etablissement prive, titulaire de droits et sujet a des obligations L'etablissement beneficiaire devient une personne morale avec un patrimoine distinct de celui de ses membres Il peut ester en justice Cependant, il est a souligner que l etablissement reconnu d utilite publique ne saurait s identifier a une institution de l Administration Publique

La reconnaissance d Utilite Publique sera faite par Arrête du President de la Republique, pris en Conseil des Ministres

2 2 Légalisation d'une Association

Pour beneficier d une reconnaissance legale, les promoteurs d une association doivent remplir des formulaires preparés a cet effet au Ministere des Affaires Sociales (Voir specimens des formulaires en Annexe II)

Ces formulaires comprennent une lettre type adressee au Directeur du Bureau du Travail annonçant la creation de l association et sollicitant son enregistrement Un autre formulaire traite de l Acte Constitutif Une copie des statuts avec tous les details concernant, entre autres, la denomination de l association les conditions d admission des membres, le mode d'election du Comite Directeur, doit etre egalement deposee en même temps a la Direction du Bureau du Travail

2.3. Légalisation et Enregistrement d'un Syndicat

(Information tiree du Code du Travail - Decret renovant le Code du Travail le Moniteur du lundi 5 mars 1984)

La loi du 12 septembre 1961 sur le Travail, modifiee par le decret du 24 fevrier 1984, reglemente le fonctionnement des syndicats en Haiti

Pour que les syndicats soient consideres comme legalement constitues, ils doivent se conformer aux reglements sur la matiere et se faire enregistrer a la Direction du Travail du Ministere des Affaires Sociales dans un delai de soixante (60) jours ouvrables a partir de leur formation

La demande d enregistrement du syndicat sera faite sur papier libre et devra être accompagnee de deux (2) copies de ses statuts de son acte constitutif, de la liste des membres du Comite Directeur ainsi que du proces-verbal de l election des membres de ce comite (Art 232 du Code du Travail)

a) Aucun syndicat de travailleurs ne pourra se constituer avec moins de dix (10) membres (Art230)
b) Aucun syndicat d'employeurs ne pourra se constituer avec moins de cinq (5) membres
c) Les mineurs de moins de dix-huit (18) ans ne peuvent adherer aux syndicats qu'avec l autorisation de leurs parents ou des personnes responsables Cependant, ils ne peuvent participer a l administration ou a la direction de ces associations (Art 233)

2 3 a Differentes catégories de syndicats

a) Les «syndicats professionnels» Ceux qui sont formes d'individus exerçant une meme profession un même metier ou une même specialite,
b) Les «Syndicats d'Entreprises» Ceux qui sont formes par des personnes de professions, specialites ou metiers differents, occupees dans une même entreprise,
c) Les «Syndicats Industriels» Ceux qui sont formes par des individus de professions, specialites ou metiers differents occupes dans plusieurs entreprises de même nature,
d) Les «Syndicats Mixtes» ou d'emplois divers Ceux qui sont formes par des travailleurs appartenant a des professions et branches d'activites differentes et sans connexion De tels syndicats pourront se constituer seulement dans le cas ou, dans une localite ou une region determinee le nombre de travailleurs appartenant a la même branche professionnelle n'atteint pas le minimum legal (Art 236)
   Le minimum legal reclame pour la constitution d'un syndicat de travailleurs est 10 (Art 230) et 5 pour un syndicat d employeurs (comme precedemment mentionne)

2 3 b Statuts des Syndicats

Les statuts des syndicats indiqueront

a) leur denomination distinctive et leur objet,
b) leur siege
c) les conditions d admission de leurs membres,
d) les obligations de leur comite directeur et des delegues qui auront a les representer aupres des organismes officiels ou patronaux,
e) le mode d election de leur comite directeur et des delegues qui auront a les representer aupres des organismes officiels et patronaux de même que la procedure a suivre pour le remplacement, en cours de mandat d un ou des membres du dit comite
f) les motifs et procedures d'expulsion et les sanctions disciplinaires contre leurs membres
g) la frequence minimum des reunions ordinaires de l'Assemblee Generale et le mode de convocation,

h) la forme de paiement des cotisations, leur montant, le mode de perception et les membres ou organisme auxquels incombe leur gestion
i) l epoque de la presentation des comptes a l'Assemblee Generale avec les details des recettes et des sorties des fonds
j) les cas pour lesquels la dissolution volontaire du syndicat est prevue et les modalites de la liquidation
k) toutes autres stipulations qui seront jugees necessaires (Art 238)

2 3 c Comité Directeur (membres et pouvoirs)

Pour etre membre du comite directeur d un syndicat il faut

- être citoyen haitien,
- etre majeur,
- savoir lire et ecrire
- n etre pas sous le coup d'une peine afflictive ou infamante (Art 239)

Le Comite Directeur exercera la representation legale du syndicat et pourra la deleguer a son President ou a son Secretaire General ou a tout autre membre du Comite Il sera responsable envers le syndicat et envers les tiers dans les mêmes conditions que les mandataires de droit commun Cette responsabilite sera solidaire entre les membres du Comite Directeur Neanmoins, echappe a cette responsabilite le membre qui aura emis un vote de minorite et l'aura fait constater sur le registre des proces-verbaux

Les obligations civiles contractees par le Comite Directeur d'un syndicat lient celui-ci a condition qu'il ait agi dans les limites de sa competence (Art 240)

2 3 d Obligations des Syndicats

Les syndicats ont pour obligation

a) de tenir des registres de proces-verbaux, d'inscription des membres et des livres de comptabilite,
b) d informer la Direction du Travail dans les quinze (15) jours suivant l'election, des changements survenus dans la composition du comite directeur,
c) d'informer dans le même delai, la Direction du Travail de toutes modifications apportees aux statuts par l'Assemblee Generale,
d) d informer chaque annee la Direction du Travail du nombre des membres inscrits au syndicat,
e) de maintenir une representation permanente par la designation d'un delegue au moins, pour leurs relations avec les patrons et avec le Direction du Travail (Art 241)

2 3 e Interdictions faites aux Syndicats

Il est interdit a tout Syndicat

a) d user de violence contre des personnes pour les obliger a adherer au syndicat ou pour entraver leur travail licite
b) d inciter ou se livrer a des actes delictueux contre les biens
c) de fournir intentionnellement de fausses informations a la Direction du Travail
d) de se livrer a des activites commerciales et de s occuper de questions etrangeres a son objet

Lorsqu un syndicat est reconnu coupable de l un des delits prevus precedemment le Ministere des Affaires Sociales pourra apres enquête contradictoire s adresser au Tribunal du Travail pour les sanctions a prendre contre ce syndicat Toutefois, les enquêtes requises par le Ministere des Affaires Sociales ne pourront porter que sur les activites syndicales concernant l application des dispositions legales relatives au fonctionnement des syndicats (Art 242)

2 3 f Dissolution d'un Syndicat

En cas de dissolution d'un syndicat son actif servira aux fins prevues dans les statuts, mais en aucun cas ne sera reparti entre les membres A defaut de dispositions speciales des statuts, l'actif sera verse a la federation a laquelle appartient ce syndicat S'il n est pas federe son actif sera verse a une œuvre sociale de son choix et le reçu enregistre sera depose a la Direction du Travail (Art 244)

2 3 g Féderations et Confédérations de Syndicats

Plusieurs syndicats peuvent former une federation, et plusieurs federations pourront former une confederation

Les federations et confederations doivent communiquer a la Direction du Travail

a) leur acte constitutif et leurs statuts Dans ces statuts, elles devront determiner les conditions d adhesion et la forme dans laquelle les syndicats qui les composent seront representes aux Assemblees Generales
b) la liste complete des syndicats adherents avec leur denomination propre et la designation de leur siege
c) les noms des personnes composant leur comite Directeur (Art 246-247)

2 3 h Le droit de Grève

Aucun syndicat ou federation de syndicats ne pourra decreter la greve ou la suspension du travail de ses membres a moins qu'il ne s'agisse

a) d une greve legale, c est-a-dire conforme aux prescriptions du code du Travail (Art 204 205, 206 207)
b) d appuyer des greves legales declarees par d'autres syndicats et federations

2 3 i Sanctions

Tout employeur qui, pour empêcher un salarie de s'affilier a un syndicat, d'organiser une association syndicale ou d exercer ses droits de syndique, le congediera ou le suspendra, le retrogradera ou reduira son salaire, sera passible d'une amende de 1 000 a 3 000 gourdes a prononcer par le Tribunal de Travail, sans prejudice de la reparation a laquelle le salarie aura droit

Les sanctions prononcees par les syndicats contre leurs membres seront l'amende, la suspension ou la radiation (Art 251-252)

2.4. Légalisation d'une Société Coopérative

2 4 a Création *(Voir decret du 27 octobre 1960 sur les coopératives le Moniteur #103)*

La creation des Societes Cooperatives doit être constatee par ecrit dans un acte authentique ou sous-seing prive Une expedition de l'acte authentique, ou un des originaux dûment enregistre (au droit fixe de l'acte sous-seing prive), sera depose au Greffe du Tribunal de Paix du lieu ou la Cooperative a son siege, pour y être affiche

2 4 b Formalités

Une autre expedition, accompagnee d'une copie des Statuts, sera adressee au Conseil National des Cooperatives (CNC), responsable de l'agrement officiel octroye aux Societes Cooperatives organisees, et qui publiera son accord par un avis paraissant au journal officiel, "Le Moniteur '

2 4 c Acte Constitutif

(Voir Titre II Art 6 Decret 27 octobre 1960 le Moniteur #103 du 3 novembre 1960)

L Acte Constitutif de la Societe Cooperative doit determiner les points suivants, a peine de nullite

a) La denomination de la societe, son siege,
b) L'objet de la societe, exprimant les activites qu'elle se propose de developper,
c) La designation precise des fondateurs,
d) La maniere dont le capital social est ou sera ulterieurement forme et son minimum,
e) La duree de la societe,
f) Les noms des administrateurs ceux des membres du comite de surveillance et de ceux qui sont autorises a signer pour la societe,
g) Le pouvoir des administrateurs et la duree de leur mandat,
h) Les droits et obligations des membres

2 4 d Fondements et Principes

(Voir Titre I Art 4 Decret 27 octobre 1960 le Moniteur #103 du 3 Novembre 1960)

Toute societe cooperative sera fondee sur les principes suivants

a) Adhesion libre et cooperation volontaire des membres,
b) Taux d'interêts limites payables sur les parts sociales,
c) Contrôle democratique un membre, une voix,
d) Ristourne du trop perçu au prorata des affaires traitees avec la societe,
e) Neutralite politique ethnique et religieuse,
f) Operations realisees au comptant aussi bien avec les societaires qu'avec les usagers,
g) Education des membres

2.5 Légalisation d'une Fondation

1) Soumettre l acte de fondation par ecrit dans les formes de la donation entre vifs (contrat par lequel une personne transmet sans contrepartie, un bien a un autre) des testaments authentiques, ou tout autre acte notarie reçu en presence de deux temoins ayant la jouissance de leurs droits civils et politiques (Art 2 De la Loi du 23 juillet 1934 modifiee par la Loi du 19 septembre 1953)

2) Faire inscrire l acte de la Fondation sur un registre special affecte a cette fin par la Commune dans le ressort de laquelle elle doit avoir son siege Cette inscription doit contenir des indications precises sur le nom, le siege le but, l'organisation de la Fondation et mentionner notamment la maniere selon laquelle elle sera dirigee et représentee (Art 3)

3) Muni d une expedition de cette inscription delivree sans frais par le Maire et apres publication de ladite inscription dans le Journal officiel ("Le Moniteur") par les soins de la Commune interessee le fondateur ou le Conseil de Direction de la Fondation pourra demander que la personnalite civile soit accordee a la Fondation dans les formes prescrites par la Loi (Art 3)

3) La Constitution de la Fondation creee a l'etranger ne peut produire d effets en Haiti que moyennant l inscription de l acte de Fondation dans les formes prevues par la Loi

4) Les fondateurs doivent solliciter l'enregistrement de leur Organisation a la Mairie de la Commune ou sera etabli le siege social de la Fondation Ils devront y soumettre l Acte Constitutif et les statuts notaries de la Fondation Ils devront aussi s'acquitter des frais d enregistrement reclames par la Mairie, frais qui ne sont cependant pas prevus par la loi regissant la matiere

5) Le fondateur est oblige, des que la formalite de l'inscription sur le registre de la commune interessee est remplie de transferer les biens assures par l'acte de constitution (Art 13)

(Voir en Annexe II le specimen d un formulaire d inscription de Fondation fourni par une Mairie)

2.6 Légalisation d'une Organisation Non Gouvernementale d'Aide au Développement (ONG)

Le processus pour la reconnaissance d'une ONG est considere comme etant le plus long de tous Les differentes etapes de ce processus figurent dans le decret du 14 septembre 1989, (presentement en vigueur) qui modifie celui du 13 decembre 1982 et qui reglemente l'implantation et le fonctionnement des Organisations Non Gouvernementales d'Aide au Developpement en Haiti

- La demande de reconnaissance doit être produite par ecrit au Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe (MPCE)

Il faudra soumettre a cette occasion

a) trois (3) exemplaires des statuts de l'organisation, rediges sous forme d'actes authentiques notaires, en français ou en creole,
b) une lettre de garantie delivree par deux (2) ONG reconnues et fonctionnant en Haiti ou par une agence bilaterale ou multilaterale
c) un permis delivre par l Administration Communale de la zone d intervention prevue (Annexe II)
d) des programmes et projets de developpement a executer dans une ou plusieurs communes et localites du territoire national , susceptibles d'ameliorer les conditions de vie des populations des zones choisies
e) Une reference de garantie non inferieure a cinquante mille gourdes (gdes 50 000) delivree par une Banque etablie en Haiti sur presentation d'une autorisation delivree par le Ministère de la Planification et de la Cooperation Externe (MPCE), en trois (3) exemplaires

f) Les nom prenom, domicile, residence, nationalite et profession des membres du Conseil de Direction ainsi que leurs fonctions
g) Le formulaire d'engagements prepare par le MPCE (voir specimen en annexe II), rempli et signe

- Dans le cas d une ONG etrangere, soumettre en trois (3) exemplaires l'acte de reconnaissance delivre par les autorites du pays d origine et legalise par un Consulat de la Republique d'Haiti

- Dans la pratique, de nombreuses Organisations Non Gouvernementales Haitiennes et etrangeres en formation commencent a fonctionner bien avant la publication, dans le journal officiel « Le Moniteur » du communique conjoint signe par le Ministere de la Planification, de la Cooperation Externe et un Ministere concerne par leurs secteurs d'intervention

Le MPCE delivre aussi parfois un permis temporaire de fonctionnement Certaines ONG sont aussi admises a fonctionner avec une autorisation de l'administration communale de la zone d'intervention ou celle d un des Ministeres de tutelle (sante publique/agriculture ou cultes) dependant du secteur d'intervention

2.7. Constitution et Légalisation d'une Société en Nom Collectif

a) Ecrire les statuts de la Societe sous forme d'acte sous seing prive
b) Faire enregistrer les statuts de la Societe a la Direction Generale des Impôts (DGI)
c) Faire noter l existence de la Societe egalement au Ministere du Commerce et de l 'Industrie dans un registre a ce destine et y deposer deux originaux des statuts
d) Faire obtenir par les interesses un certificat d'enregistrement du Ministere du Commerce et de l Industrie
e) Faire publier dans un quotidien a grand tirage l'avis de la formation de la societe
f) Apres reception de l'avis du Ministere du Commerce et de l'Industrie par les societaires, les porter a retirer a la DGI la carte d'immatriculation fiscale et le certificat de patente de la nouvelle Societe

2.8. Constitution et Légalisation d'une Société Anonyme.

2 8 a Constitution

Avant toute sollicitation de fonds du public les fondateurs de Societes Anonymes seront tenus d'effectuer au Ministere du Commerce et de l'Industrie le depôt d'une copie des statuts de la Societe Anonyme en question Les fondateurs, au nombre de trois (3) au minimum deposeront chez un notaire une autre copie au bas de laquelle sera certifie le depôt effectue au Ministere du Commerce et l Industrie (Art 1 Titre I Decret du 9 Septembre 1981, le Moniteur No 81)

2 8 b Avis de Fonctionnement

Les fondateurs des Societes Anonymes sont tenus de faire inserer au Journal Officiel « Le Moniteur » et dans un quotidien a grand tirage de la Capitale un avis de formation de Societe Il sera mentionne dans cet avis (ibid Art 2)

a) la denomination de la Societe et son siege social,
b) l objet de la Societe,
c) les noms des fondateurs,
d) le montant du Capital social, le taux des actions et les conditions d'emission,
e) le montant a souscrire par les fondateurs et, en cas d'apports en nature, une description sommaire de ces apports et leur localisation,
f) l indication du depôt effectue au Ministere du Commerce et de l'Industrie, et chez un notaire
g) l option de fonctionnement suivant TITRE III (A noter que ce point - cas des Societes Anonymes Mixtes permettant une participation financiere du gouvernement - est mentionne dans ce Guide a titre informatif, Ref Paragraphe 1 6 g)

Toutefois les fondateurs des Societes Anonymes qui souscrivent l'integralite du capital social de la Societe sont dispenses des formalites de sollicitation de fonds du public et de publication dans le journal

2 8 c Les depots une fois effectues et la publicite faite, les fondateurs seront autorises a recevoir des souscriptions qui seront constatees par un bulletin de souscription dûment signe par chaque souscripteur Le bulletin de souscription indiquera s'il s'agit d'apports en especes ou autrement En cas d apports en nature, une estimation detaillee, correspondant au montant de la souscription, devra etre annexee au bulletin (Pour plus amples details voir le Moniteur No 81)

2.9. Constitution et Légalisation d'une Société Financière de Développement

Société Financière de Développement

Pour solliciter une autorisation de fonctionnement, les fondateurs des societes financieres de developpement devront joindre a leur demande

a) Un avis favorable du Ministere des Finances
b) Un certificat de la BNC attestant le depôt d'une certaine proportion du capital social comme requis par la loi

Chapitre III

Financement d'une Organisation

Le financement d'une organisation peut provenir de différentes sources les cotisations la vente de biens et de services les campagnes de levee de fonds, le benevolat et le financement externe

3 1 Cotisations

Dans une organisation, les membres investissent leur temps, leurs talents, mais aussi leur argent plus precisement une partie de leurs revenus c'est la cotisation Elle est fixee par l'Assemblee Generale qui determine la periode de depôts, alors que les statuts et les reglements internes determinent l affectation

Les periodes de depôts, ou versements, des cotisations sont choisies suivant la categorie et les possibilites economiques des membres et suivant les besoins et objectifs de l'organisation par exemple
A chaque reunion, chaque semaine, a la quinzaine, chaque mois, chaque annee

La cotisation est utile elle permet non seulement le financement de certaines activites, mais aussi renforce la solidarite entre les membres Elle sert de base a toute demarche visant l'autonomie financiere de l organisation

3 2 Vente de Biens et de Services

Une organisation peut tout aussi bien mener des activites economiques comme la production de biens et de services destines au marché

L organisation peut ouvrir des comptoirs de vente au grand public afin de realiser des benefices qui seront utilises pour la realisation d'activites prevues aux statuts et reglements internes Souvent des biens et services fournis par les membres sont vendus par l'organisation pour obtenir un surplus de fonds

3 3 Campagnes de Levée de Fonds

Les campagnes de levee de fonds sont organisees afin de pourvoir l organisation de fonds destines a financer ses programmes Ces campagnes peuvent prendre divers aspects et peuvent etre realisees a partir d activites bien differentes s adressant tant aux membres qu aux invites de l association

Par exemple on est bien habitue aux collectes connues sous le nom de marathons qui permettent a travers des dons directs en especes ou des souscriptions, de collecter des montants prevus pour une intervention importante

Ces demarches peuvent aussi se concentrer autour de la realisation d'activites a caractere culturel, artistique (organisation de spectacles, de loteries

Il peut être utile de mentionner ici que la collecte de fonds en terre etrangere au profit d'une organisation est souvent sujette a des reglements locaux parfois assez stricts Le non-respect de ces reglements locaux par les sollicitants est susceptible de soulever des difficultes nuisibles a l'atmosphere de cordialite que requierent des interventions de cette nature

3 4 Bénevolat

Le benevolat se presente sous la forme de services rendus gratuitement par les membres au profit de l'organisation Certains membres de l'organisation, plus actifs que d'autres sont prêts a investir une bonne partie de leur temps a titre benevole, gracieux, sans attente de remuneration Ainsi ce benevolat peut consister en un investissement du temps des membres, par exemple au cours d une activite ou sous la forme de demarches de representation de l organisation etc

3 5 Financement Externe

Le financement externe est constitue d'apports de ressources exterieures a l'organisation Ce financement peut être un don ou un prêt accorde pour la realisation d activites specifiques liees aux objectifs et aux buts de l'organisation, et a son programme d'action sur la base d'un contrat intervenu entre une Institution externe ou etrangere et l'association Un tel apport financier est octroye le plus souvent par des agences bilaterales , ou multilaterales, par les secteurs publics ou prives de developpement a travers un projet soumis par l'organisation beneficiaire

Les sources principales de financement externe sont les suivantes
subventions des institutions publiques (Le Gouvernement), dons et/ou credits octroyes par des institutions financieres privees dons et/ou credits octroyes par les bailleurs de fonds internationaux , dons octroyes par des particuliers, et partenariat avec d'autres organisations

ANNEXE I

GID REYINYON

1 SIYIFIKASYON AK NESESITE REYINYON

POU KISA MOUN FE REYINYON?

Moun ki nan gwoup toujou ap fe reyinyon, paske se sel kote yo ka rive pale ansanm, pran desizyon ansanm Nou ka di yon gwoup preske viv lavi li nan reyinyon lap fe ak nan aktivite lap fè Reyinyon se yon bagay ki enpotan anpil paske se ladan l gwoup la pran desizyon, fe prevwayans sou tout sa li bezwen, prepare tout sa li vle fè Reyinyon konn fet nan kote moun ap travay, nan legliz lekol ak nan anpil lot kote

Vale lide chak moun difisil pou soti nan you reyinyon ki gen trop moun Se pou tet sa, le ou oblije fe gwo reyinyon sa yo ou fet pou prepare yo nan plizye ti reyinyon pi piti Le saa chak ti gwoup andedan you gran asosyasyon ap pote rezilta diskisyon pa li nan yon sans ki pi kle ke le 300 moun ta vle pale san yo tout pa kapab

Gen anpil ekspeiyans ki bay bon rezilta avek ti gwoup de baz ak 7 moun jouk nan 20 moun Le gen plis ke 20 moun bagay yo pi difisil Men an general se pi piti yo ki bay pi bon rezilta le yo rive nan gran reyinyon an ki fet an apie

Nan ti reyinyon vo ou jwenn moun yo dako ansanm pi vit Yo rele sa (konsansis) Pi souvan nan gran reyinyon se vot ki pemet moun rive pran desizyon pi rapid paske konsansis la pi difisil pou jwenn

KISA MO REYINYON AN VLE DI?

Rasanbleman yon gwoup moun kap diskite sou youn oswa dives kose ki pa paret byen kle, pou yon rezon espesyal Pa gen reyinyon ki fet san rezon, san bi (Menm le rezon sila a pa ta paret kle pou tout moun)

Dapre sans mo reyinyon an nou ka di gen reyinyon le gen plizye moun kap diskite sou youn oubyen plizye koze dapre yon bi ki fikse

POU YON REYINYON BYEN FET SA MANDE POU

Fok bonjan piepairasyon fet depi davans

Fok bi reyinyon an ak lis koze ki pral diskite ladan'l yo kle pou tout moun

Fok diskisyon yo mache byen, nan lod ak disiplin, nan demokrasi, san chire pit sou zafe pesonel

Fok desisyon ki pran tiavay ki pral fet moun ki pral fe yo, anfen tout planifikasyon ak enfomasyon kle lan tet tout moun

Yon reyinyon se yon chita pale ki ka diie me oswa deze de tan konsa Menm le li fini koze ki tap pale yo pa fini pou sa Se pou tet sa yon reyinyon toujou mare ak reyinyon anvan yo epi ak reyinyon kap vini deyel yo Konsa oganizasyon an kapab swiv sa lap regle yo kap avanse san li pa bezwen tounen sou menm bagay la 10 fwa Li ka swiv yon plan travav konnen kote li soti e kote li prale Se pou tet sa genyen rapo oswa prose vebal ki ekri nan chak reyinyon pou rapote tout bagay

2 DIVES KALITE REYINYON AK DIVES ETAP YON REYINYON

Se objektif yon reyinyon ak mod koze ki pral diskite ladan l, ki ka pemet we ki kalite reyinyon li ye Reyinyon se pi bon mwayen ki pemet yon gwoup viv lavi li nan pran desizyon ak tout manm li yo

Reyinyon enfomasyon

Reyinyon desizyon

Reyinyon planifikasyon

Reyinyon negosyasyon

Reyinyon bilan anyel

Reyinyon evalyasyon

Ou gen dwa konbine plizye kalite fom reyinyon sa yo a la fwa nan yon sel si se nesese

2 1 REYINYON ENFOMASYON
Se yon reyinyon pou fe yon enfomasyon sikile fe moun konprann yon bagay akle Nan pifo ka, diskisyon nan kalite reyinyon sa yo pa konplike epi yo pa dire lontan Moun ki gen enfomasyon yo, bay yo, moun ki bezwen eklesisman poze keksyon pou chache konprann tout bagay byen kle

2 2 REYINYON DESIZYON
Se kalite reyinyon ki pi difisil pou fet Paske pran desizyon pa janm fasil Menm nan ka se yon sel moun ki pou pran yon desizyon sa pa toujou fasil Se vre li difisil pou plizye moun pran desizyon men le gen anpil moun kap deside ansanm se yon bon bagay paske yo gen plis lide, plis prekosyon ki ka kore desizyon yo

Epi se yon prensip alabaz, tout moun ki konsene nan yon bagay dwe kapab pran desizyon ladan'l

2 3 REYINYON PLANIFIKASYON
Jan non an eksplike li se yon kalite reyinyon pou fe plan fe preparasyon pou rive mete yon bagay nan konkre rive ekzekite l fe li mache

2 4 REYINYON NEGOSYASYON
Se yon kalite reyinyon ki fet le gen de (2) kategori moun ki andezako kote yo paka rive antann yo jiskaske yo deiefize pale Se le dezako vo tabli yon chire pit san fen, dives pozisyon depaman ki tankou let ak sitwon kote chak kategori moun kanpe fem sou pozisyon yo epi derefize pale pou chache antant, nou ka di gen nesesite reyinyon negosyasyon

2 5 REYINYON BILAN ANYEL
Se kalite reyinyon yo konn iele asanble jeneral anyel, le pli souvan, tout manm oganizasyon okonple konn prezan Tout manm oswa pifo manm oblije prezan nan mod reyinyon sa yo, paske se nan moman sa a pou yo gade tout sa ki te fet pou ane a Kantite lajan ki antre ak sa ki soti, Fe eleksyon bay tet yo misyon kle pou ane kap vini an

2 6 REYINYON EVALYASYON
Se kalite reyinyon ki fet pou gade kijan yon aktivite, yon tiavay kelkonk ki te reyalize te pase Eske sa ki te gen pou fet te rive fet? Fske yo te byen fet? Sa ki te bon? Sa ki pat bon? Difikilte ki te genyen? Leson ki dwe tire? Ki sa ki pral gen pou fet nan pwochen peryod la? Kelkeswa prensip ak lod ki dwe suiv nan yon reyinyon gen 2 etap ki dwe respecte Chak etap gen yon seri travay ki pou fet landan'l

3 DE ETAP KI PI ENPOTAN POU FE YON REYINYON REYISI[3]

3 1 Premve etap la se preparasyon reyinyon an
Preparasyon an dwe fet kek jou anvan dat ki fikse pou reyinyon an Sa ki enpotan pou fet pou prepare reyinyon an se
Chache lokal ki bon ki pap bay jennman,
Verifye si le a ak jou a ap bon pou tout moun,
Bay chak moun enfomasyon sou kisa reyinyon an pial fet?
Ki le ki jou ki kote?
Enterese moun ki pa abitye vii i yo pi plis pou yo ka we enpotans pou yo la,
Prepare yon od di jou pou mete chak koze ki gen pou diskite
Chwazi koze ki pi ijan dapre sa ki gen pou fet ak enpotans koze a si sa merite pou tout moun pran desizyon sou li
A kote chak koze tou ekii alavans pou ki rezon diskisyon dwe fet sou li?
Fikse bi reyinyon an (fe atansyon pou bi a pa paret tankou yon repons tou pare)

3 2 Dezvem Etap-la se reyalizasyon reyinyon an
Etap sa a pale de OUVETI / DISKISYION/ FEMTI)

[3] Voii egalement dans la liste des ieferences bibliographiques le bulletin de l'Evêche des Gonaives sur la conduite des reunions (Aout 1989)

3 2 1 OUVETI YON REYINYON

Ki sa ki dwe fet nan OUVETI yon reyinyon Nan yon reyinyon, dwe genyen yon moun ki reskonsab mennen reyinyon an Dependanman de fom reyinyon kap fet, plizie moun kapab patisipe nan sekretarya a

Anvan reyinyon an komanse fok yo chwazi youn oswa de (2) rapote, sa vle di moun ki anchaje fe pwose vebal, ki donk ekri sou yon kaye espesyal yon rezime pi konpleposib sou tout sa ki pale ak tout desizyon ki pran nan reyonyon an Pwose vebal saa dwe konseve nan achiv sekretarya a

- Moun ki reskonsab la dwe piezante objektif reyinion an Li dwe prezante tou od di jou a epi mande moun ki ap patisipe nan reyinyon an pou yo di si yo dako
- Si yon moun gen yon keksyon pou poze sou od di jou a, li met leve men li mande reskonsab la lapawol epi poze keksyon an
- Si yon moun ta renmen chanje osinon ajoute yon koze nan od di jou a li met leve men li, tann reskonsab la bali lapawol epi prezante sa li ta renmen chanje osinon ajoute a Aksyon sa a rele '**mosyon**"
- Le yon mosyon fin fet reskonsab la dwe mande si genyen yon lot moun ki ta renmen bay mosyon sa jaret Apre reskonsab la dwe mande patisipan yo pou yo vote wi ou byen non pou mosyon an kapab adopte osinon rejete

3 2 2 DEWOULMAN DISKISYON YO

Kouman yon diskisyon dwe komanse

Moun ki reskonsab la dwe dirije diskisyon yo sou koze ki nan od di jou a Diskisyon yo dwe fet sou chak koze apa, pou nou rive fe yon bon diskisyon Fok nou chache antant tout moun sou lide yo we ki gen plis avantaj epi ki ka fet Raple moun yo pou vo pale ak respe fe yo sonje bagay enpotan pou yo pa bliye

Nan dewoulman yon reyinyon le desizyon genyen pou pran li pa sipoze pran alavavit, fok nou pran tan mezire avantaj ak desavantaj yo nan bay moun posibilite pran lapawol Le tout bagay enpotant fin di sou yon koze, verifye si pa gen konfizyon Pa konfonn komante ak pwopozisyon ki fet sou koze kap diskite nan reyinyon an

Si tout moun ap vire an won sou chak pwopozisyon moun ki reskonsab la dwe repiann yo chak byen kle raple avantaj epi desavantaj ki te di sou yo mande vot Apre chak desizyon ki fin pran fok sa ki gen pou fet paret akle, epi ki moun kap fe l? Pa blye le yon diskisyon fet nan lod ak disiplin reyinyon an toujou rive akomplì objektif li yo

3 2 3 FEMTI REYINYON AN

Ki sa ki dwe fet le femti yon reyinyon

Moun ki reskonsab la dwe fe yon rapel sou tiavay chak moun pral fe epi ki le? Sa toujou pi bon pou moun yo tou fiske yon lot dat ak kote yo pral rankontre yon pwochen fwa Si yo gen tan yo ta gen dwa tou prepare od di jou pwochen reyinyon an tou

4 PRENSIP ALABAZ POU BYEN MENNEN NENPOT KI REYINYON

Tout reyinyon ta dwe dewoule dapre prensip demokiasi kote tout moun ka pran lapawol pou bay opinion li san l pa make lot moun dega san li pa anplwaye mo ak ton ki sanble jouman, ni agresivite Lot manman prensip ki nesese anko pou byen mennen reyinyon yo se tabli ak fe respekte disciplin

- Disiplin nan koumanse depi nan respekte le ki fikse pou komanse reyinyon an E moun kap mennen reyinyon yo e patisipan yo dwe respekte prensip sa-a

- Fok moun kap dirije reyinyon yo veye toutan le piensip yo pa respekte pou chache yon teknik yon mwayen pou fe tout moun respekte yo
- Si piemye moun ki pa respekte prensip yo se moun kap dirije reyinyon an nou seten se yon reyinyon ki ka tombe nan tyouboum Tout bagay ka vire an gagot le diskisyon yo pa two kle Konsa reyinyon an pap debouche sou anyen

4 1 KOUMAN POU FIKSE OBJEKTIF YON REYINYON

Objektif von reyinyon se rezon ki fe reyinyon an pral fet la, li pemet we rezilta kap chache nan diskisyon ki pral fet yo Dapre koze ki pral diskite, rezon an (yo) se pa yon bagay moun ka chache anle oswa nan imajinasyon yo kom ki dire se kieye yap kieye l

Gen sitiasyon kote se plizye reyinyon ki pou fet pou ka rive touche menm objektif la Le wap fikse objektif yon reyinyon veye pou se pa yon repons ou tou pote sou yon keksyon Paske nomalman, sak fe li nesese pou fè reyinyon se pou chak moun ka pote yon repons epi pou yo chache brase lide pou we ak ki repons yo tout ap dako Kidonk objektif la pa kapab paret tankou yon repons, yon opinion ki enpoze Okontre menm, olye pou li ta tankou yon bagay yap enpoze, pito li ta paret tankou yon keksyon ki poze

4 2 POU KISA YON REYNYON DWE GEN YON OBJEKTIF

Yon reyinyon dwe gen yon objektif, pou e moun kap mennen reyinyon an e patisipan yo kle sou ki kote diskisyon yo dwe abouti Ki rezilta yap chache sou sa yap diskite a?
Se depi anvan yon reyinyon fet, pou moun ki tap prepare'l yo fikse objektif li paske sa se youn nan travay preparasyon yon reyinyon

4 3 KOUMAN POU PREPARE LIS KOZE

Lis koze ki pral diskite nan reyinyon an se sa yo rele **od di jou** Alaverite depi nan chache fikse objektif reyinyon an gen yon kantite lide kap paret kom koze ki ta dwe diskite Jefo ki dwe fet se evite pou nou pa repete sa nou te di kom objektif la ekzakteman menm jan ak sa nap ekri kom koze nan od di jou a
Selon objektif reyinyon an ak dapre sa ki te prevwa fet, sa ki te gen pou fèt ak sa ki te di nan denye reyinyon an nap we tout koze ki dwe diskite
Rapo denye reyinyon an
Enfomasyon ki rive jwenn dirijan yo nan let yo resevwa ak tout fom kominikasyon ki te fet ant yo menm osinon ant yo menm ak lôt moun
Rapel sou sa ki fet nan aktivite yo
Elatiye

6 RAFRECHI MEMWA

6 1 POU KISA LI NESESE POU YON REYINYON GEN OBJEKTIF?

Li nesese pou yon reyinyon gen yon objektif, pou pa bliye chache desizyon enpotan ki dwe pran pandan diskisyon yo ap fet

6 2 NAN KI MANNYE OU KA RIVE FIKSE OBJEKTIF POU YON REYINYON?

Se nan gade sa gwoup la pral gen pou l fe, dapre sa lap fè deja? Oswa dapre sitiyasyon l?
Si li pa gen anyen lap fe li ka vin gen pou objektif nan yon reyinyon chache ki aktivite li ta ka mete sou pye

6 3 KEK PRENSIP ALABAZ POU NENPOT KI REYINYON

- Reyinyon an dwe dewoule nan lod ak disiplin
- Chak moun gen dwa pran lapawol (san joure pesonn ni agrese pyes moun)
  Se dizon pifo moun ki dwe respekte
  Objektif reyinyon an dwe paret kle pou tout moun
  Anvan diskisyon an komanse fok tout moun konprann byen ki koze ki pral pale e konbyen koze ki gen pou pale
  Diskite sou chak koze apa pou kont li
  Le tout moun pa ka jwenn yon sel dizon sou yon koze fe yon vot pou chache desizyon
  Se sa pifo moun pran an ki dwe respekte

ANNEXE II

FORMULAIRES UTILISES DANS LE PROCESSUS DE LEGALISATION DE DIFFERENTS TYPES D'ORGANISATIONS

A- ENREGISTREMENT

Port-au Prince le _____ (date) (mois) (annee)

Monsieur
Directeur du Travail
En ses Bureaux

Monsieur le Directeur

Le comite Directeur cree le

dont le sigle est

vous presente ses compliments et profite de cette occasion pour

vous demander de bien vouloir enregistrer

a la Direction du Travail dans le meilleur delai possible

Esperant une prise en charge de ma requete je vous prie de recevoir Monsieur le Directeur mes salutations distinguees

Pour le Comite

(Signature)

_____

B- ACTE CONSTITUTIF

Port-au-Prince, le 199

Nous (Noms des membres fondateurs)

reunis a

le 199

avons decide de nous grouper en une association denommee en vue de (objectif)

(Nombre de fondateurs au moins 10 membres)

Nom et Prenom

Signature

En foi de quoi le present acte est etabli pour servir et valoir ce que de droit

C- PROCES VERBAL

Port-au Prince le 199

En ce jour de l an de l Independance, a
hie (s) AM ( ) Nous, reunis a
avons decide de fondei et de fait avons fonde une Association denommee
adoptant le sigle
en vue de

Recheichei l amelioiation des conditions de tiavail et de vie de ses membres au triple point de vue economique, social et moial

Contribuei au

Etaient presents a cette Assemblee les membies de la dite Association pour elire le comite Directeur devant en assurer la gestion

Apres maintes discussions et apres plusieuis questions relatives aux lois regissant les Associations, un comite de membies est elu Il est compose de

Nom et Prenom Poste Signature

D- LES STATUTS DES ASSOCIATIONS INDIQUERONT

Leur denomination distinctive et leur objet

- Leur siege leur adresse
- Les conditions d admission de leurs membres, le nombre de ces membres
- Les obligations de leur Comite Directeur et des delegues qui auront a les representer aupres des organismes officiels ou pationaux
- Le mode d election de leur Comite-Directeur et des delegues qui auront a les representer aupres des organismes officiels et pationaux de même que la procedure a suivre pour le remplacement en cours de mandat, d'un membre ou de plusiers membres du dit comite
- Les motifs et procedures d expulsion et les sanctions disciplinaires contre les membres avertissements, lettre de blâme suspension expulsion,
- La frequence minimum des reunions ordinaires de l'Assemblee Generale et le mode de convocation Les pouvoirs de l Assemblee Generale,
- La forme de paiement des cotisations, leur montant, le mode de perception et les membres ou organismes auxquels incombe leur gestion
- L epoque de la presentation des rapports des comites a l'Assemblee Generale avec details des recettes et des sorties de fonds,
- Les cas pour lesquels la dissolution est prevue et les modalites de liquidation,
- Toutes autres stipulations qui seront jugees necessaires

- N B Les points enumeres ci dessus doivent etre developpes de la maniere suivante Titre, Chapitre, Article

Logo de la Commune

_____
(Le Maire)
(La Mairesse)

E

REPUBLIQUE D'HAITI

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

CERTIFICAT D'INSCRIPTION D'UNE FONDATION
SUR LE REGISTRE SPECIAL DES FONDATONS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE
DE

1 Il est certifie par les presentes que la Fondation
avec pour sigle ( ) a but non lucratif et apolitique est, par les presentes formee a
le par les personnes suivantes

a) M /Mme identifie au No
b) M /Mme (profession/titre) identifie au
c) M/Mme (profession/titre) identifie au No
d) Madame identifie au No
e) Mademoiselle licenciee en identifiee au No

lesquels comparants sont tous proprietaires, demeurant et domicilies a Port au-Prince

2- L objectif de la Fondation est de

3- Le siege social de la Fondation est a
mais l aire de son intervention s etend sur le territoire national

4- La duree de la Fondation est illimitee sauf les cas de dissolution prevus par la loi et les presents statuts

5- Les Ressources de la Fondation sont constituees, outre les investis et les gourdes en
materiels par
- les cotisations ordinaires et extraordinaires des membres
- les subventions provenant des personnes physiques ou morales, des organismes nationaux et internationaux
- Les dons les legs et les autres apports

6- Les Biens et Affaires de la Fondation sont geres par

7- Le Conseil de Direction est elu pour ans renouvelables par l Assemblee Generale

8- Les Statuts et l Acte Constitutif ont ete etablis par Acte au rapport des Maires et Notaires Publics en la Residence de respectivement identifies aux Nos patentes aux Nos imposes aux Nos

La dite Fondation representee par les Fondateurs ci-dessus designes et qualifies a ete inscrite a la page du registre special des Fondations de l'Administration Communale de a la date du

Le pıesent certıficat est delıvre aux Responsables de la Fondatıon aux fins de droıt et conformement a la loı du 23 Juıllet 1934 ıegıssant la matıere

Donne de nous a l Hotel de Vılle de , ce jourd'huı (date, moıs, annee) An eme de l'Independance

_____ (Monsıeur, Madame)

Maıe Maıesse de

F

PERMIS D'INTERVENTION

Vu la Constitution de 1987

Vu le decret du 22 Octobre 1982 sur les Communes

Vu le decret du 14 septembre 1989 sur les Organisations Non Gouvernementales d'Aide au Developpement (ONG)

Vu l arrete du 12 mars 1996 fixant le tarif de la delivrance des actes administratifs,

Vu la requête du permis d intervention en date du

Vu l acte constitutif de l organisation denommee ayant pour sigle

Vu le programme visant a ameliorer les conditions de vie de la population de la commune de soumis au Conseil Municipal

Vu les dossiers presentes par l Organisation

Considerant que toutes les conditions ont ete reunies pour l octroi du permis d'intervention a l'Organisation
Considerant qu il y a donc lieu d accorder a l'Organisation
representee par

M /Mme identifie au No

Monsieur identifie

Madame/Mademoiselle identifiee

Monsieur identifie le permis d intervention sollicite,

Article 1er Le Conseil Municipal de autorise l Organisation Non Gouvernementale d'Aide au Developpement (ONG) denommee a intervenir dans la dite commune dans l interêt des personnes qui y vivent

Article 2 Ladite ONG est tenue de rester en contact permanent avec le Conseil Municipal et de l informer par ecrit tous les trois (3) mois de ses activites et projets

Article 3 Le Conseil Municipal de se reserve le droit d annuler le present permis d intervention si ladite Organisation agit contrairement a ses Statuts et a la loi

Article 4 - Le present permis d intervention lui est accorde a toutes fins que de droit

Fait a le (annee)

Monsieur Madame
Maire Mairesse

G

REPUBLIQUE D'HAITI

MINISTERE DE LA PLANIFICATION, DE LA COOPERATION EXTERNE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE (MPCEFP)

UNITE DE COORDINATION DES ACTIVITES DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (UCAONG)

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT ET D'ENGAGEMENT DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG) D'AIDE AU DEVELOPPEMENT

Port-au Prince le

1 Nom de l Organisation - ---- - --- - - - - --- - -- ---- - - -- --- - - -- ---------- - -- - ---------- - - - -----
------ - - - - - - - - - - - - - --- - - - - - -- - - - - - ---- ---------- --------- - - - --------- ------- ---------
- --- - - - --- -- - - -- --- ---------- ---------- - Sigle ----- ------- ----------

2- L Organisation est

Haitienne ( ) Americaine ( )
Canadienne ( ) Française ( )

Autre _____

3- Date de Fondation

Jour Mois Annee

4 – Nom du Responsable en Haiti
- - --- - - - -- - - - - - - - ---- ------ ----- -- - - - ---- --- --- ----- - --- - ---------- - ---------- - -----
--- ------- - - -- - - - -- - -- - - --- ---------- ---- - -- ---- ----- ---- --- ----- - ---------- - ---------- ----------

5 Adresse du Siege principal en Haiti
---- - - - -- - - - ------- - ------- - - - - ---------- ---- - --- --- - ---------- - - - - - ------- - ----- - ------
-- - - - - - - --- ---- - - - - --- --- -- - -- ---------- --- --- --- --- --- ---- - -- - - ---------- - - - ----
---- - - - -- - - - ---- - --- - - - --- - -- ------- - ------- --- --- ------- ---- -- - - - -- ---- - - ---- - ---

Telephone ------- - --- ----- -------- ---- - ----

6 Pour une organisation etrangere
Nom du responsable et adresse a l etranger
------ - - - - - - - - - --- - --- ---- --- - - ------ - -- --- ---------- ------- ---------- --- -- - ---------- ------- --
- --- ----- - - -- - - - - - - - - --- - - - ------ - --- --- - - --- --- --- - - ------- - -- ---- - - - --------- --
----- - - - - -- -- - - -- - - - - ---- ------- - - - - ---- - -- ---- --- ----- --- --- - --- - --- -- - ---- - -- -- ---------- ------

7 L Organisation etrangere est elle reconnue dans son pays d'origine par les Pouvoirs Publics en tant qu ONG? (Pieces a l appui)

Oui ( ) Non ( )

8- Si oui indiquez quand
Jour Date Annee

9 L Organisation etrangere a t-elle des statuts et reglements authentiques etablissant qu elle est une ONG ? (Annexer au present formulaire une copie des statuts et reglements)

Oui ( ) Non ( )

10- Les activites de l Organisation pour laquelle le statut d ONG est sollicite sont elles orientees vers

a) Assistance Technique	Oui ( )	Non ( )
b) Aide au Developpement	Oui ( )	Non ( )
c) Assistance humanitaire	Oui ( )	Non ( )

11 Quels sont les objectifs de l organisation?

---

12 A quel type de groupement religieux votre organisation est-elle affiliee?

Adventiste	( )	Episcopalien	( )	Aucun	( )
Assemblee de Dieu	( )	Baptiste	( )	Catholique	( )
Chretiens Reformes	( )	Eglise de Dieu	( )	Evangelique	( )
Independant	( )	Lutherien	( )	Mennonite	( )
Methodiste	( )	Nazareen	( )	Pentecotiste	( )
Protestant	( )	Wesleyen	( )	Autre	( )

13- L organisation a t elle deja entrepris des actions dans certaines communautes ?

A l etranger	Oui	( )	Non	( )
En Haiti	Oui	( )	Non	( )

14- Si oui quels sont les types d actions deja engagees et dans quels pays ?

---

15 Si oui les resultats obtenus sont –ils

Satisfaisants ? Oui ( ) Non ( )

Plus ou moins satisfaisants? Oui ( ) Non ( )

16 L organisation entretient elle deja des relations de cooperation avec d autres ONG operant sur le territoire national?

Oui ( ) Non ( )

17- Si oui quelles sont ces ONG?---

18 De quelles sources les fonds de l organisation proviennent-ils ?

19 Indiquer comme reference de garantie, deux (2) organisations Non Gouvernementales deja operationnelles en Haiti ou des agences bilaterales ou multilaterales ayant leur representation dans le pays

21 L Organisation a-t elle soumis au Ministere de la Planification, de la Cooperation Externe et de la Fonction Publique pour examen les dossiers de ses programmes et projets?

Oui ( ) Non ( )

Si oui indiquer la date du depôt des dossiers ainsi que celles de la demande de reconnaissance et d'autorisation de fonctionner presentee au Ministere de la Planification, de la Cooperation Externe et de la Fonction Publique

21 Conformement au decret du 14 septembre 1989 regissant l implantation et le fonctionnement en Haiti des Organisations Non gouvernementales (ONG) d Aide au Developpement,

Nous, soussignes Responsables de l Organisation-------

---et identifies respectivement aux nos---

Certifions par la presente, que les informations fournies ci dessus sont sinceres et correctes et prenons l engagement solennel de respecter les lois haitiennes, les statuts de l'Organisation que nous representons, de suivre les orientations des secteurs concernes par les activites de l'Organisation de travailler en complementarite avec les ONG legalement reconnues et les secteurs, de soumettre a tout delegue du MPCEFP dument identifie et autorise, nos livres et archives en vue du contrôle et de l evaluation de nos activites, de ne pas associer l'Organisation a des activites de nature politique commerciale ou incompatibles avec le statut d'ONG

Nous reconnaissons que faute par nous de respecter de tels engagements la loi sera strictement appliquee contre notre Organisation

Fait de bonne foi - - - --- - --- ----- -- le -- -- ------ ---- -- ---------- -------

Suivent les signatures

Nom et Prenoms Fonctions

ANNEXE III

DECRET MODIFIANT LA LOI DU 13 DECEMBRE 1982 ET REGLEMENTANT LE FONCTIONNEMENT DES ONG EN HAITI
(actuellement en vigueur)
(le Moniteur du 5 Octobre 1989)

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

DECRET

Le Gouvernement Militaire
PROSPER AVRIL
Lieutenant General Forces Armees d'Haiti
President

Vu la Proclamation du 17 septembre 1988 du Gouvernement Militaire

Vu le Decret du 20 juin 1988 portant dissolution du Senat et de la Chambre des Deputes,

Vu le decret du 13 mars 1989 remettant en vigueur la constitution de 1987

Vu les articles 8 53, 56 78 136 246 de la Constitution

Vu la Loi du 23 juillet 1934 sur les Fondations modifiee par celle du 19 septembre 1953

Vu la Loi du 5 mars 1947 accordant la franchise douaniere aux Organisations de Bienfaisance reconnues en Haiti

Vu la Loi du 16 juin 1971 fixant les bases indispensables a l etablissement de rapports harmonieux entre l'Etat Haitien et les cultes reformes

Vu la Loi du 11 septembre 1978 sur les delimitations territoriales des Departements Geographiques, des Arrondissements et des Communes

Vu la Loi du 6 septembre 1982 definissant l Administration Publique Haitienne,

Vu la Loi du 19 septembre 1982 sur la regionalisation et l amenagement du Territoire

Vu le Decret du 22 octobre 1982 sur l Organisation et le Fonctionnement des Communes de la Republique

Vu le Decret du 7 juillet 1989 portant reglementation de la gestion des devises

Vu le Decret du 13 decembre 1982 reglementant l implantation et le fonctionnement en Haiti des Organisations Non Gouvernementales d aide au Developpement (ONG)

Vu le Decret du 10 fevrier 1989 rapportant ceux du 31 juillet 1986 et du 26 octobre 1987 sur le Commissariat a la Promotion Nationale et a l Administration Publique et creant le Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe

Vu la loi Organique du 18 octobre 1983 du Ministere des Travaux Publics Transports et Communications,

Vu la Loi Organique du 4 novembre 1983 du Ministere des Affaires Sociales,

Vu la Loi du 11 novembre 1983 reorganisant le Ministere de la Sante Publique et de la Population,

Vu le Decret du 2 decembre 1988 transferant les attributions du Ministere de la Jeunesse et des Sports a celui de l'Education Nationale qui devient Ministere de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et celui du 8 mai 1989 adaptant les structures organisationnelles du Ministere de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports aux nouvelles realites socio-politiques,

Vu la Loi Organique du 12 mai 1986 du Ministere de l Information et de la Coordination

Vu le Decret du 25 juillet 1986 reorganisant les structures administratives du Ministere de l Interieur et de la Defense Nationale pour lui permettre de bien remplir son rôle dans le processus de developpement national

Vu le Decret du 13 mars 1987 modifiant celui du 31 octobre 1983 et portant reorganisation du Ministere de l'Economie et des Finances

Vu le Decret du 17 août 1987 reorganisant le Ministere des Affaires Etrangeres et des Cultes,

Vu le Decret du 30 septembre 1987 portant organisation et fonctionnement du Ministere de l Agriculture des Ressources Naturelles et du Developpement Rural,

Vu le Decret du 10 fevrier 1989 rapportant ceux du 31 juillet 1986 et du 26 octobre 1987 sur le Commissariat a la Promotion Nationale et a l Administration Publique et creant le Ministere de l Administration et de la Fonction Publique

Considerant que de nombreuses Organisations privees fonctionnent sans but lucratif sur le territoire de la Republique en des zones parfois d acces difficile, et contribuent par leurs activites a l amelioration des conditions d existence des populations locales

Considerant que la prolifération incontrolee des Organisations Non Gouvernementales d aide au Developpement nuit au developpement harmonieux recherche par les Pouvoirs Publics

Considerant que l Etat Haitien pour la sauvegarde de la Souveraimete Nationale le maintien de la stabilite economique et financiere de la Nation et la defense des interets generaux de la Republique doit creer un cadre juridique et institutionnel capable d'encourager les initiatives louables n ayant d autres finalites que le bien etre materiel et moral des populations defavorisees

Considerant que pour parvenir a cette fin, il importe de modifier la loi du 13 decembre 1982 regissant les ONG et de l'adapter aux exigences de la conjoncture

Sur le rapport des Ministres de la Planification et de la Cooperation Externe de l Interieur et de la Defense Nationale des Affaires Etrangeres et des Cultes del Information et de la Coordination de l Economie et des Finances de l Agriculture des Ressources Naturelles et du Developpement Rural de la Sante Publique et de la Population des Affaires Sociales de l Education Nationale de la Jeunesse et des Sports des Travaux Publics Transports et Communications

Et apres deliberation en Conseil des Ministres

DECRETE

CHAPITRE PREMIER

DEFINITION ET MISSION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES D'AIDE AU DEVELOPPEMENT

Article 1 Sont designees Organisations Non Gouvernementales d aide au Developpement , et identifiees ci-apres sous le sigle ONG toutes Institutions ou Organisations privees, apolitiques, sans but lucratif, poursuivant des objectifs de Developpement aux niveaux national departemental ou communal et disposant de ressources pour les concretiser

Article 2 Les Organisations Non Gouvernementales d aide au Developpement sont nationales ou etrangeres

Une ONG Nationale est celle constituee en Haiti et ayant son siege social sur le territoire national

Est consideree comme ONG etrangere toute filiale d'ONG fondee a l'etranger et ayant son siege social hors du territoire d'Haiti

Article 3 Les Organisations Non Gouvernementales d'Aide au Developpement jouiront dans les conditions determinees par le present Decret de la Personnalite Civile ainsi que des prerogatives et privileges qui y sont attaches

Article 4 - Les ONG peuvent se regrouper en associations ou federations pour executer des programmes projets ou activites d'interet commun

Toutefois les associations ou federations sont astreintes aux formalites de reconnaissances prevues a l'article 8 du present Decret

Article 5 Une ONG une association ou federation d ONG ne peut œuvrer comme agence d execution d'un gouvernement etranger sur le territoire national qu'en vertu d'une autorisation speciale du Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe En outre, elle ne pourra intervenir aupres des cooperatives sous quelque forme que ce soit qu'apres autorisation expresse du Conseil National des Cooperatives (CNC)

CHAPITRE DEUXIEME

STATUT ET RECONNAISSANCE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES D'AIDE AU DEVELOPPEMENT

Article 6 La reconnaissance du statut d Organisation Non Gouvernementale d Aide au Developpement est de la competence conjointe des Ministeres de la Planification et de la Cooperation Externe, de l'Interieur et de la Defense Nationale et des Affaires Etrangeres et des Cultes

Cette reconnaissance est consacree par un Acte Officiel signe conjointement par les titulaires des instances susmentionnees lequel acte est publie sous la forme d un Communique dans le Journal Officiel de la Republique ainsi que les Statuts de l'ONG concernee

Article 7 Les Agences Externes de Cooperation ou autres, liees a l'Etat par un contrat ou accord de base ne peuvent en aucun cas être assimilees a des ONG au sens defini par le present Decret

Article 8 - En vue de la reconnaissance de leurs Organisations privees d'Aide au Developpement comme ONGs habilitees a fonctionner sur le territoire national les responsables rempliront obligatoirement les formalites suivantes

- Produire par ecrit au Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe une demande de reconnaissance

- Soumettre

a) trois (3) exemplaires des statuts de l'Organisation, rediges sous forme d'acte authentique notaire en français ou en creole
b) une lettre de garantie deliviee par deux ONG reconnues et fonctionnant en Haiti ou par une agence bilaterale ou multilaterale
c) le permis delivre par l'Administration Communale de la zone d'intervention prevue
d) des programmes et projets de developpement a executer dans une ou plusieurs communes et localites du territoire national susceptibles d'ameliorer les conditions de vie des populations des zones choisies

Produire en trois (3) exemplaires une reference de garantie non inferieure a CINQUANTE MILLE GOURDES (gdes 50 000 00) delivree par une Banque etablie en Haiti sur presentation d'une autorisation delivree par le Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe (MPCE)

Indiquer les nom prenom, domicile residence, nationalite et profession des membres du conseil de direction ainsi que leurs fonctions

Remplir et signer le formulaire d'engagements prepare par le MPCE

Dans le cas d une ONG etrangere soumettre en trois (3) exemplaires l'acte de reconnaissance delivre par les autorites du pays d'origine et legalise par un Consulat de la Republique d'Haiti

Article 9 - L Organisation privee qui aura rempli les conditions enumerees a l'article precite recevra de l'organe gouvernemental de coordination et de supervision un recu formel attestant la date et la liste des pieces deposees

Article 10 La procedure de reconnaissance ne peut en aucun cas depasser un delai de trois (3) mois a partir de la date de la soumission reguliere de la demande sinon notification formelle en sera faite a l'organisation concernee a la diligence de l organe central de coordination et de supervision

Article 11 Les statuts d une organisation sollicitant la reconnaissance comme ONG doivent comporter obligatoirement les informations suivantes

- La denomination et le siege de l'organisation
- Les buts poursuivis
- L'objet et la nature des activites qu'elle se propose de developper
- Les nom prenom domicile nationalite des membres fondateurs de l'Organisation
  Les pouvoirs des administrateurs
  La duree de l'organisation les causes et clauses de dissolution

Article 12 - Un tiers des membres du Conseil de direction d'une ONG etrangere etablie en Haiti doit être de Nationalite Haitienne

CHAPITRE TROISIEME

COORDINATION ET SUPERVISION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES D'AIDE AU DEVELOPPEMENT

Article 13 Le Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe est l'organisme responsable de la coordination et de la supervision des activites des ONG sur le territoire de la Republique

Il exerce ces fonctions au niveau national par l intermediaire de l'unite de Coordination des Activites des ONG (UCAONG) et au niveau Departemental a travers le Conseil Departemental de Coordination et de Supervision des activites des ONG

Article 14 Les Ministeres concernes par les activites des ONG sont dûment co-responsables de la supervision des programmes et projets en cours d'execution sur le territoire national par ces dites entites Ils exercent cette fonction en conformite au present decret et aux dispositions de leur loi organique

Toutefois, ils designeront chacun un fonctionnaire charge d'assurer la liaison avec l'UCAONG pour tout ce qui a trait a l'application du present Decret et de transmettre au MPCE copie de tous rapports aux fins utiles

Article 15 L'Unite de Coordination des Activites des ONG est une structure relevant du MPCE Il siege au Bureau Central de cette Institution
L organisation et le fonctionnement de cette Unite sont reglementes par la loi organique du Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe

Article 16 L'Unite de Coordination des Activites des ONG oriente et coordonne les activites des ONG a travers le pays

Elle exerce en outre les attributions suivantes

a) Examiner les statuts soumis par les Organisations Privees au Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe
b) Etudier les dossiers des programmes et projets soumis par ces Organisations en fonction des priorites du plan de developpement national et de l avis des secteurs concernes
c) Faire les recommendations utiles s il y echet, au Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe
d) Determiner avec les secteurs et organisation en question la ou les zones d intervention
e) Assurer la coordination entre le MPCE les ONG les Conseils Departementaux et les autres Ministeres ou Organismes Publics concernes ainsi que la supervision et l evaluation des Programmes et Projets des dites Organisations
f) Analyser les demandes de franchise et toutes autres requetes produites par les ONG
g) Organiser des reunions d information avec les ONG en collaboration avec les Conseils Departementaux et les Secteurs concernes
h) Assurer les demarches necessaires a la solution des problemes d'ordre administratif poses par l'aide privee
i) Tenir a jour la liste des ONG operant dans le pays
j) Presenter a la fin de chaque exercice le bilan des activites des ONG
k) Elaborer des rapports et tableaux statistiques sur l'aide privee aux fins de programmation et d'evaluation
l) Assurer la correspondance relative a l'aide privee
m) Tenir les archives centrales relatives aux activites des ONG

Article17 - Au niveau de chaque Departement est cree un organe de Coordination et de supervision denomme Conseil Departemental de Coordination et de Supervision des Activites des ONG

Ce Conseil a pour mission de
a) Assurer la coordination verticale entre les programmes et projets des ONG et le Plan de Developpement
b) Assurer la Coordination horizontale des ONG entre elles au niveau du Departement
c) Superviser les programmes et projets en execution dans le Departement

Article 18 Pour remplir les missions susmentionnees, le Conseil Departemental de Coordination et de Supervision des Activites des ONG exerce les attributions suivantes
a) Tenir a jour la liste des ONG operant dans le Departement ainsi que celle de leurs activites
b) Informer les ONG des priorites retenues aux Programmes Nationaux de Developpement et les orienter vers des Projets identifies par les populations des localites concernees
c) Assister au besoin les ONG dans la formulation de leurs programmes et projets
d) Faire le suivi evaluer et controler annuellement sur le plan physico-financier les Programmes en cours
e) Informer le Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe de la marche des activites programmees et de leurs effets sur le bien-être des populations cibles par des rapports trimestriels
f) Reunir les representants des ONG etablies dans le Departement, chaque six mois
g) Faciliter la solution pratique des problemes qu'elles rencontrent dans l'execution de leurs programmes
h) Accomplir toutes autres taches pouvant conduire a la bonne coordination des ONG
i) Acheminer les proces-verbaux des reunions au MPCE

Article 19 - Le Secretariat Executif et Technique du Conseil Departemental de Coordination et de Supervision des Activites des ONG est assure par la Representation Departementale du MPCE

Article 20 - Le Conseil Departemental de Coordination et de Supervision des Activites des ONG se compose comme suit

- Le Representant Departemental du Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe
- Le Representant Departemental du Ministere de l'Interieur et de la Defense Nationale
  Le Representant Departemental du Ministere de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Developpement Rural
  Le Representant Departemental du Ministere de la Sante Publique et de la Population
  Le Representant Departemental du Ministere des Travaux Publics, Transports et Communications
- Le Representant Departemental du Ministere de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports
  Le Representant Departemental du Ministere des Affaires Sociales
- Le President du Conseil Departemental le cas echeant, ou son Representant
- Sept Representants designes par les ONG operant dans le departement pour une duree de deux annees

Article 21 - Le Conseil Departemental de Coordination et de Supervision des Activites des ONG se reunit deux fois l'an sous la presidence du representant du MPCE et sur convocation de celui-ci
Des reunions extraordinaires peuvent être organisees sur demande de cinq (5) membres du Conseil dont deux (2) au moins du secteur public

Le quorum est constitue par la presence des deux tiers des membres du Conseil

Les decisions sont prises a la majorite des membres presents et sont constatees dans un proces verbal

En cas de partage des voix le president du conseil a voix preponderante

Lors des reunions, le President du Conseil designe deux rapporteurs, l'un tire du secteur public et l'autre, du groupe des ONG, lesquels signeront avec le President les proces-verbaux des reunions

Article 22 - Les conflits entre ONG seront entendus aux fins de conciliation par le Secretaire Executif du Conseil assiste de deux (2) representants d'ONG membres du Conseil et non parties au conflit

CHAPITRE QUATRIEME

PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES D'AIDE AU DEVELOPPEMENT

SECTION 1 DES PREROGATIVES

Article 23 - Les ONGs autorisees a fonctionner en Haiti beneficieront des avantages suivants

L'exoneration d'impots sur la masse salariale et de la Taxe sur le Chiffre d Affaires (TCA)
La franchise douaniere a l'importation de tous biens dons et equipements necessaires a la realisation exclusive de leurs objectifs
La franchise douaniere sur les effets personnels des etrangers liee aux organisations autorises a travailler dans le pays

Article 24 - La demande de franchise doit etre adressee au MPCE par lettre accompagnee des listes des biens a recevoir et de tous documents y relatifs au moins deux semaines avant l arrivee des articles a la douane L'examen du dossier de sollicitation se fera separement pour chaque ONG en collaboration, le cas echeant avec les Ministeres concernes

Neanmoins s'il se revele a la verification douaniere que les articles reçus ne correspondent pas a ceux figurant dans la liste precitee la franchise sera annulee sans aucun prejudice des sanctions prevues par la loi regissant la matiere

Article 25 Les ONG pourront acquerir des biens immobiliers en Haiti exclusivement pour les besoins de la realisation de leurs programmes et projets en se conformant aux formalites prevues par la loi regissant la matiere

Les membres etrangers de leur personnel administratif et technique demeurent soumis aux restrictions imposees par la legislation sur la proprete immobiliere des etrangers

Article 26 Les ONG pourront dans certains cas, obtenir un financement partiel, pour l execution de leurs projets a partir du Budget d'Investissement Public

Ces ONGs sont alors astreintes aux dispositions prevues par la loi regissant la matiere

Article 27 Lors du rapatriement definitif des membres etrangers des ONG, ces derniers sont autorises a transferer le produit de la vente de leurs biens meubles et effets personnels sous reserve par les acquereurs d'acquitter les droits de douane le cas echeant

SECTION 2 DES OBLIGATIONS

Article 28 - Toute ONG en plus des obligations statutaires doit

a) se conformer aux lois haitiennes en vigueur
b) transmettre au MPCE via le Conseil Departemental chaque annee entre le 15 mai et le 31 aout le programme et le budget d investissement prevu pour le prochain exercice
c) ouvrir un compte dans une Banque etablie en Haiti et en informer l Unite de Coordination des Activites des ONG
d) tenir des livres Comptables

e) presenter au MPCE via le Conseil Departemental de Coordination et de Supervision des Activites des ONG a la fin de chaque annee fiscale au plus tard le trente (30) novembre un rapport d'execution des Programmes et Projets
f) Soumettre au MPCE
   le bilan financier consolide de l'Organisation, dresse par un comptable agree
   la liste des etrangers travaillant dans l organisation avec le numero du permis de sejour de chacun d'eux
   la liste des employes assujettis a l'impot, avec en regard des noms, le montant annuel a payer et le numero d'identification fiscale (NIF)
g) soumettre chaque trois mois au MPCE une copie de l'avis de credit delivre par une banque etablie en Haiti pour attester le depot des devises
h) cooperer avec les populations des zones dans lesquelles elles travaillent et mener a terme les programmes et projets soumis
i) tenir le nom de l'Organisation peint ou appose en evidence et en caracteres facilement lisibles a l'exterieur de chaque bureau ou elle fait ses operations
j) fournir a tout delegue du Conseil Departemental de l'UCAONG ou des Ministeres concernes les informations documents ou registres aptes a faciliter le contrôle le suivi et l'evaluation prevus au present Decret
k) Informer le MPCE via le Conseil Departemental de tout changement opere au sein des organes de Direction oeuvrant sur le territoire haitien
l) Notifier au MPCE toute interruption dans l execution des programmes d'activites

CHAPITRE CINQUIEME
DU RETRAIT DE LA RECONNAISSANCE ET AUTRES SANCTIONS

Article 29 En cas de violation des Statuts ou des dispositions du present Decret, d'interruption injustifiee des activites pendant plus de six (6) mois consecutifs, de retard d'une annee au plus dans le demarrage des programmes et projets calcule a partir de la date de publication de communique octroyant la reconnaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure dument prouve, de participation a des activites de nature politique, commerciale et a toute autres activites incompatibles avec le statut d ONG, il sera procede au retrait de la reconnaissance octroyee a l organisation fautive

Article 30 Le retrait de la reconnaissance sera effectue par les instances visees a l article 6 du present decret sur rapport motive de l Unite de Coordination des Activites des ONG

Avis en sera donne par communique publie au journal officiel de la Republique

Article 31 Le retrait de la reconnaissance entraine la dissolution de l'ONG fautive et la liquidation de son patrimoine conformement aux lois et reglements regissant la matiere

Article 32 L ONG qui n aurait pas soumis dans le delai imparti son programme d action et ses rapports ou qui n aurait pas satisfait a toutes autres prescriptions prevues au present decret sera enjointe par le Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe a s y conformer dans un delai maximum de quinze (15) jours francs Faute de quoi elle sera passible de suspension temporaire ou definitive suivant rapport de l UCAONG apres avis dument publie au Moniteur

Article 33 - Tout membre du personnel d une ONG condamne a une peine afflictive et infamante n est plus habilite a faire partie d aucune Organisation Non Gouvernementale operant en Haiti a quelque titre que ce soit

CHAPITRE SIXIEME
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Articles 34 Toutes organisations intervenant dans le domaine du developpement a titre d'Organisations Non Gouvernementales d Aide au Developpement (ONG) sans etre officiellement reconnues comme telles doivent remplir dans un delai de six (6) mois les formalites prevues a l'article 8 du present decret

Passe ce delai elles seront frappees d'interdictions d'operer sur le territoire national a la diligence du Ministere de l Interieur et de la Defense Nationale, sur rapport du Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe

Article 35 - Tous dons en nature et en especes destines a une organisation non reconnue de la part d une Institution quelconque qu elle soit une Agence de Cooperation externe Bilaterale ou Multilaterale seront confisques par l Etat Haitien pour être distribues a des œuvres de Bienfaisance

Article 36 - Dans un delai n excedant pas trois (3) mois a partir de la publication du present Decret, le Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe avisera au moyen de mettre en place les conseils departementaux de coordination et de supervision prevus a l article 17 ci-dessus

CHAPITRE SEPTIEME
DISPOSITONS FINALES

Articles 37 Tout changement de denomination d une ONG doit etre autorise par vote majoritaire de l Assemblee Generale et copie du proces verbal de la decision dument signe des membres doit être annexee a la requête y relative soumise au MPCE

Si le changement de denomination est accompagne de modifications dans les buts et objectifs de l'ONG celle-ci devra solliciter une nouvelle reconnaissance

Article 38 - Le changement de nom opere comme indique ci-dessus ne prejudicie en rien les obligations de l ONG vis-a-vis de tiers

CHAPITRE HUITIEME
DISPOSITIONS D ABROGATION

Article 39 Le present decret abroge toutes lois ou dispositions de Lois tous decrets ou dispositions de Decrets tous decrets-lois ou dispositions de decrets-Lois qui lui sont contraires et sera publie et execute a la diligence des Ministres de la Planification et de la Cooperation Externe, de l Interieur et de la Defense Nationale des Affaires Etrangeres et des Cultes de l Information et de la Coordination de l Economie et des Finances de l Agriculture des Ressources Naturelles et du Developpement Rural de la Sante Publique et de la Population des Affaires Sociales, de l Education Nationale de la Jeunesse et des Sports, des Travaux Publics Transports et Communications, chacun en ce qui le concerne

Donne au Palais National a Port-au-Prince le 14 Septembre 1989 An 186eme de l'Independance

LE PRESIDENT

Le Ministre de la Planification et de la Cooperation Externe Theophile ROCHE

Le Ministre de l Interieur et de la Defense Nationale Acedius SAINT-LOUIS (General de Brigade)

Le Ministre de des Affaires Etrangeres et des Cultes Yvon PERRIER

Le Ministre de l Information et de la Coordination Rose-Marie NAZON

Le Ministre de l Economie et des Finances Leonce F THELUSMA

Le Ministre de l Agriculture, des Ressources Naturelles et du Developpement Rural Frederic AGENOR

Le Ministre de la Sante Publique et de la Population Serge PINTRO

Le Ministre des Affaires Sociales Arnault GUERRIER

Le Ministre de l Education Nationale de la Jeunesse et des Sports Remy ZAMOR

Le Ministre des Travaux Publics Transports et Communications Franck PAULTRE

Le ministre de la Justice Augustin Romain CEME

Le Ministre du Commerce et de l Industrie Yvon CESAR

Le Ministre de l Administration et de la Fonction Publique Pour Wilner Dessources, Theophile ROCHE

ANNEXE IV

A- PROPOSITION 1 VISANT A FIXER LE STATUT GENERAL DES ASSOCIATIONS EN HAITI (DOCUMENT SOUMIS AU GOUVERNEMENT PAR DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE EN 1996)

B- PROPOSITION 2 VISANT A REGIR L'IMPLANTATION ET LE FONCTIONNEMENT DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES EN HAITI

C- DOCUMENTS DONT LA LECTURE EST SUGGEREE

C1-Avant projet de loi fixant le statut des ong et regissant leur implantation et leur fonctionnement en Haiti prepare par le Comite restreint de oncertation Publication MPCE, UCAONG, decembre 1996

C2- Avant projet de loi cadre sur les associations presente par le Comite elargi regroupant les representants de la Societe Civile et le Gouvernement (Memo HAVA 31 Octobre 1996)

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION EXTERNE

UNITE DE COORDINATION DES ACTIVITES DES ONG (UCAONG)

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

BUREAU DES SERVICES D'APPUI AUX PROJETS

PROPOSITION No 1
VISANT A FIXER
LE STATUT GENERAL DES ASSOCIATIONS EN HAITI

Port-au-Prince le 20 mai 1996

Vu les articles 1 8 8 1 15 19, 23, 30 30 1, 31, 32, 53 54, 56, 61, 78, 136, 159, 246, 253, de la Constitution

Vu la loi du 23 juillet 1934 sur les Fondations, modifiee par celle du 19 septembre 1953

Vu la loi du 16 juin 1971 fixant les bases indispensables a l'etablissement de rapports harmonieux entre l'Etat Haitien et les cultes reformes

Vu le Decret du 22 octobre 1982 sur l organisation et le fonctionnement des Communes de la Republique

Vu le Decret du 25 juillet 1986 reorganisant les structures administratives du Ministere de l'Interieur et de la Defense Nationale pour lui permettre de bien remplir son rôle dans le processus de developpement national,

Vu le Decret du 10 fevrier 1989 rapportant ceux du 31 juillet 1986 et du 26 octobre 1987 sur le Commissariat a la Promotion Nationale et a l Administration Publique et creant le Ministere de la Planification, de la Cooperation Externe et de la Fonction Publique

Vu le Decret du 17 août 1987 reorganisant le Ministere des Affaires Etrangeres et des Cultes

Vu le Decret du 2 decembre 1988 transferant les attributions du Ministere de la Jeunesse et des Sports a celui de l Education Nationale qui devient le Ministere de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et celui du 8 mai 1989 etablissant sur de nouvelles bases les structures organisationnelles du Ministere de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Vu la loi Organique du 4 novembre 1983 du Ministere des Affaires Sociales,

Vu le Decret du 2 avril 1981 reglementant l'organisation des cooperatives et les differentes formes d'associations ayant la societe cooperative pour base,

Vu le Decret du 14 septembre 1989 modifiant le Decret du 13 decembre 1982 reglementant l implantation et le fonctionnement des Organisations Non Gouvernementales (ONG) d'Aide au Developpement

Vu la loi du 8 juin 1921 sur la reconnaissance d utilite publique

Considerant qu il est du devoir de l'Etat de promouvoir le developpement economique culturel et social du pays et a cette fin de creer les conditions favorables d'une part, a la participation de tous les acteurs

sociaux au processus de transformation permanente de la societe haitienne et, d'autre part a la mobilisation de toutes les ressources disponibles

Considerant qu il est necessaire pour les pouvoirs publics d'une part, de stimuler la participation effective des associations de la societe civile a la dynamique de transformation sociale et d'autre part de favoriser une collaboration harmonieuse entre les communautes de base et les differentes entites autorisees a fonctionner sur le territoire de la Republique

Considerant que certaines associations sont appelees a contribuer au maintien et a l'epanouissement des valeurs culturelles et sociales et que d autres se proposent d elaborer et d executer des actions visant a ameliorer les conditions de vie des populations en vue de contribuer a terme au processus de transformation structurelle de la societe haitienne

Considerant qu il revient a l'Etat de favoriser l epanouissement de la societe civile au moyen du dialogue et de la concertation

Considerant qu'il y a lieu de mettre en place un cadre juridique general devant regir les associations de la societe civile

Sur le rapport du Ministre de l'Interieur et de la Defense Nationale et apres deliberation en Conseil des Ministres

CHAPITRE I
DE LA DEFINITION ET DES FORMES D'ASSOCIATIONS

Article 1er L'association se definit comme un ensemble organise de personnes mettant en commun leurs activites leurs connaissances leurs talents ou leurs revendications en vue d'atteindre un objectif commun ou de defendre leurs interets leurs doctrines leurs valeurs et dont l'action se situe hors d'un cadre gouvernemental

Article 2 L'association a fondamentalement un but non lucratif et un caractere durable

Article 3 Toute association se constitue en toute liberte et peut revêtir des formes variees telles

- Fondation
  Cooperative
  Syndicat
- Organisation Non Gouvernementale
  Comites de quartier
  Communautes de base
  Associations culturelles
- Congregations et Confessions religieuses
- Groupement de paysans
- Associations professionnelles
- Groupements communautaires
- Associations d'etudiants ou d'eleves
- Associations sportives
- Partis politiques[4]
- Groupements feminins et assimiles

Article 4 Une association est nationale ou etrangere

Elle est nationale quand elle est constituee selon les lois haitiennes

Elle est etrangere quand elle est constituee hors du territoire haitien ou est une filiale d'une association deja etablie a l'etranger

CHAPITRE II
DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT ET DE LA TUTELLE

Article 5 Toutes les formes d'associations visees a l'article 3 doivent obtenir une autorisation de fonctionnement du Ministere de l'Interieur et de la Defense Nationale, sur avis justifie des mairies concernees, ou des representations diplomatiques dans le cas des associations etrangeres

Article 6 L'autorisation visee a l'article 5 est accordee sous la forme d'un communique signe par le Ministre de l'Interieur et publie au journal officiel de la Republique Le Moniteur '

Ladite autorisation sert de prealable a toute requete officielle en vue de l'obtention d'un statut specifique a accorder par un Ministere ou un organisme de tutelle
Dans le cas d'un refus d'autorisation notification formelle sera faite aux requerants

Article 7 En vue de l'obtention de cette autorisation les interesses soumettront les documents suivants au Ministere de l'Interieur

a) **Pour une association**
- trois (3) exemplaires des statuts
  trois (3) exemplaires des reglements internes
  trois (3) exemplaires du proces verbal d'assemblee constitutive indiquant l'identite et la fonction des membres du comite de gestion,

[4] Dont les implications deborderaient la sphere des responsabilites et de competences directes du Projet ASOSYE

b) **Pour les membres du Comite de Gestion**

- la photocopie de la carte d'identite actualisee,
- trois (3) photos d'identite de date recente,
- un (1) certificat de bonne vie et mœurs
- un (1) certificat de sante de date recente

Article 8 Outre les documents cites ci-dessus les associations etrangeres soumettront trois (3) exemplaires de l'acte de reconnaissance delivre par les autorites du pays d'origine et legalise par une representation diplomatique haitienne
Les membres etrangers siegeant au Comite de Gestion soumettront leur permis de sejour

Article 9 Du point de vue fonctionnel, les associations, selon leurs objectifs et leur nature, canaliseront leurs relations avec l Administration Publique a travers les Ministeres principalement concernes par leurs activites

Article 10 Les associations a caractere social, corporatiste et les syndicats auront comme reference le Ministere des Affaires Sociales

- Les associations a caractere culturel auront comme reference le Ministere de la Culture,
  Les associations d eleves et d'etudiants les associations a caractere sportif et de formation auront comme reference le Ministere de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports
  Les Partis politiques et les associations a caractere politique auront comme reference le Ministere de la Justice
  Les associations a caractere religieux auront comme reference le Ministere des Affaires Etrangeres et des Cultes
  Les associations professionnelles, les groupements et assimiles se refereront selon les objectifs poursuivis par chacun d eux aux Ministeres concernes
  Les Organisations Non Gouvernementales (ONG) auront comme reference le Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe
  Les cooperatives dependent du Conseil National des Cooperatives (CNC) qui lui releve du Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe

CHAPITRE III
DE LA CAPACITE ET DE LA PERSONNALITE JURIDIQUES

Article 11 Les associations legalement constituees et autorisees a fonctionner selon les modalites et formes prevues dans la presente loi jouiront de la personnalite civile ainsi que des prerogatives qui y sont rattachees

Article 12 A ce titre elles peuvent ester en justice en qualite de demandeurs et de defendeurs

Article 13 Elles peuvent acquerir des biens meubles et immeubles et recevoir des dons legs subventions ou autres exclusivement pour la realisation de leurs objectifs

Article 14 Elles beneficient en outre de l exoneration de l impôt sur le revenu et de leur inscription au tableau du code des Investissements de la Republique d'Haiti

Article 15 Elles fonctionnent et gerent librement leurs activites dans le strict respect de la loi

Toutefois les associations menant des activites de developpement sont tenues de signer des conventions ou protocoles de collaboration selon les cas, avec les Ministeres sectoriels concernes par leurs activites

Article 16 Les associations peuvent se regrouper en collectifs, fronts ou federations pour defendre leurs interêts, ou pour menei des activites d'interêt commun
De tels groupements doivent se constituer exclusivement a partir d associations legalement autorisees a fonctionner

Article 17 Les collectifs, fronts ou federations d'associations sont astreints aux formalites prevues a l'article 7 de la presente legislation

Article 18 Outre ces formalites, ils doivent remplir les conditions suivantes

a) Ne pas avoir dans leur structure organisationnelle un nombre de membres inferieur a sept (7) associations
b) Reunir les atouts necessaires en vue de leur gestion,
c) Etre en mesure d agir en qualite d'interlocuteurs entre l'Etat et les membres adherents ou associes pour toute question d'interêt specifique ou general

Article 19 Toute association autorisee a fonctionner doit tenir son nom appose en evidence et en caracteres facilement lisibles sur les lieux de l'operation et sur tout materiel roulant lui appartenant

CHAPITRE IV
DES SANCTIONS

Article 20 En cas de violation de la legislation haitienne des statuts d'interruption injustifiee des activites de participation a des activites illicites, et egalement en cas d'execution d'activites non autorisees, l'association pourra être frappee de suspension ou d'interdiction definitive selon le cas

L'interdiction de fonctionner entraîne, de facto la dissolution de l'association et la liquidation de son patrimoine conformement a ses statuts et aux lois et reglements regissant la matiere

CHAPITRE V
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21 Toutes les associations et tous les regroupements d'associations deja reconnus conservent la jouissance de leur statut

Article 22 Les Ministeres et Organismes publics engages dans le processus de reconnaissance de certaines formes d'associations communiqueront au Ministere de l'Interieur et de la Defense Nationale dans un delai de six (6) mois a partir de la publication de la presente legislation, la liste et les copies des dossiers des associations et organisations en leur possession

Article 23 Des legislations speciales viendront preciser le cas echeant le mode de fonctionnement et d'obtention d un statut specifique pour certaines formes d'associations

CHAPITRE VI
DES DISPOSITIONS D'ABROGATION

Article 24 La presente loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois tous Decrets ou dispositions de Decrets tous Decrets Lois ou dispositions de Decrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiee et executee a la diligence des Ministeres de l'Interieur et de la Defense Nationale, de la Justice de la Planification et de la Cooperation Externe de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports, des Affaires Sociales, de la Culture, des Affaires Etrangeres et des Cultes a la Condition Feminine et aux Droits de la Femme chacun en ce qui le concerne

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION EXTERNE (MPCE)

UNITE DE COORDINATION DES ACTIVITES DES ONG (UCAONG)

PROPOSITION No 2-
VISANT A REGIR L'IMPLANTATION ET LE FONCTIONNEMENT DES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES (ONG) EN HAITI

PORT-AU-PRINCE HAITI
AOUT 1996

Vu les articles 1 8 8 1 15 19 23 30 30 1, 31 32 53, 54, 56, 61, 78, 136, 159, 246, 253 de la Constitution,

Vu la loi du 23 juillet 1934 sur les Fondations, modifiee par celle du 19 septembre 1953

Vu la loi du 5 mars 1947 accordant la franchise douaniere aux Organisations de Bienfaisance reconnues en Haiti

Vu la loi du 11 septembre 1978 sur les delimitations territoriales des Departements Geographiques des Arrondissements et des Communes

Vu le decret du 2 avril 1981 reglementant l'organisation des cooperatives et les differentes formes d'associations ayant la societe cooperative pour base

Vu loi du 6 septembre 1982 definissant l'Administration Publique Haitienne

Vu le decret du 22 octobre 1982 sur l'organisation et le fonctionnement des Communes de la Republique

Vu la loi organique du 18 octobre 1983 du Ministere des Travaux Publics Transports et Communications,

Vu la loi organique du 4 novembre 1983 du Ministere de la Sante Publique et de la Population,

Vu la loi du 11 novembre 1983 reorganisant les structures administratives du Ministere de la Sante Publique et de la Population

Vu le decret du 17 mai 1990 reorganisant les structures administratives du Ministere de l'Interieur pour lui permettre de bien remplir son role dans le processus de developpement national,

Vu le decret du 13 mars 1987 modifiant celui du 31 octobre 1983 et portant reorganisation du Ministere de l'Economie et des Finances

Vu le decret du 17 aout 1987 reorganisant le Ministere des Affaires Etrangeres et des Cultes

Vu le decret du 30 septembre 1987 portant organisation et fonctionnement du Ministere de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Developpement Rural

Vu le decret du 2 decembre 1988 transferant les attributions du Ministere de la Jeunesse et des Sports a celui de l'Education Nationale qui devient Ministere de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

et celui du 8 mai 1989 etablissant sur de nouvelles bases les structures organisationnelles du Ministere de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports

Vu le decret du 10 fevrier 1989 rapportant ceux du 31 juillet 1986 et du 26 octobre 1987 sur le Commissariat a la Promotion Nationale et a l Administration Publique et creant le Ministere de la Planification de la Cooperation Externe et de la Fonction Publique

Vu le decret du 14 septembre 1989 modifiant le decret du 13 decembre 1982 reglementant l implantation et le fonctionnement des Organisations Non Gouvernementales (ONG) d Aide au Developpement

Vu le decret du 17 mai 1990 creant dans chaque departement geographique une representation civile du pouvoir executif denommee Delegation Departementale et fixant les missions et attributions des Delegues et des Vice Delegues

Vu la loi du 12 decembre 1991 fixant l'organisation et les modalites de fonctionnement des collectivites territoriales et communales

Vu le decret du 5 mars 1987 relatif au code douanier

Considerant qu'il est du devoir de l'Etat de promouvoir le developpement economique et social du pays et, a cette fin de creer les conditions favorables d'une part a la participation de tous les acteurs sociaux au processus de transformation permanente de la societe haitienne et, d'autre part, a la mobilisation de toutes les ressources disponibles

Considerant que certaines categories d'associations de la societe civile appelees Organisations Non Gouvernementales (ONG) jouent un rôle important dans le processus de developpement du pays

Considerant qu'il est necessaire pour les Pouvoirs Publics de stimuler la participation des communautes de base aux activites des Organisations Non Gouvernementales (ONG)

Considerant que les Organisations Non Gouvernementales (ONG) peuvent, par leurs activites non lucratives, contribuer a l'amelioration des conditions de vie des couches defavorisees de la population,

Considerant qu'il y a lieu pour l'Etat d'encourager les Organisations Non Gouvernementales a elaborer et a realiser des projets qui tiennent compte des orientations et priorites definies par le Gouvernement de la Republique,

Considerant qu'il importe a l'Etat de renforcer les liens de cooperation avec les ONG et de mettre en place des mecanismes de concertation en vue de contribuer a une meilleure coordination des actions de developpement au niveau de chaque Departement Geographique du pays,

Considerant qu'il convient de redefinir le cadre institutionnel et de mieux preciser le statut juridique des ONG en modifiant le decret du 14 septembre 1989,

Sur le rapport du Ministre de la Planification et de la Cooperation Externe, et apres deliberation en Conseil des Ministres

A propose
et le Parlement a vote la loi suivante

CHAPITRE PREMIER
DEFINITION ET MISSION

Article 1 - Une Organisation Non Gouvernementale est une association a caractere prive apolitique a but non lucratif non confessionnel constituee sur une base durable en vue de poursuivre par ses propres ressources des objectifs de developpement ou d'assistance humanitaire au benefice et avec la participation des populations concernees

Article 2 - Les Organisations Non Gouvernementales designees ci-apres sous le sigle ONG sont regroupees en deux categories

a) les Organisations Non Gouvernementales ONG de Cooperation au Developpement,
b) les Organisations Non Gouvernementales ONG d'Assistance Humanitaire

Article 3 - Les ONG de Cooperation au Developpement sont celles qui cooperent aux activites de developpement soit directement soit par l'intermediaire d'autres organisations, associations, fondations missions ou groupements

Les Organisations Non Gouvernementales d'Assistance Humanitaire sont celles qui apportent une reponse immediate aux besoins urgents d'individus appartenant a des groupes sociaux defavorises ou victimes de sinistres

Article 4 - Les Organisations Non Gouvernementales sont nationales ou etrangeres

Une ONG nationale est celle constituee en Haiti et ayant son siege social sur le territoire national La denomination utilisee pour son identification peut être exprimee dans l'une des deux langues officielles du pays

Est consideree comme ONG etrangere toute filiale d'ONG etablie en Haiti et dont le siege social se trouve hors du territoire national Ses statuts et ses objectifs doivent être traduits dans l'une des deux langues officielles de la Republique Toutefois le nom et le sigle couramment utilises pour la designer dans son pays d'origine peuvent être conserves

Article 5 Les Organisations Non Gouvernementales (ONG) jouiront dans les conditions determinees par la presente loi de la personnalite juridique ainsi que des prerogatives et privileges qui y sont attaches

Article 6 Les organisations, legalement constituees, peuvent se regrouper en collectifs, associations ou federation en vue de mener des programmes projets ou activites d'interêt commun

Article 7 Une ONG ne peut œuvrer comme agence d'execution d'une entite etrangere sur le territoire national qu'en vertu d'une convention particuliere sanctionnee par le Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe (MPCE)

En outre elle ne pourra intervenir aupres des Cooperatives, sous quelque forme que ce soit, qu'apres autorisation expresse de ce Ministere

CHAPITRE II

DU STATUT DE LA RECONNAISSANCE ET DE LA TUTELLE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Article 8 Jouit du statut d'Organisation Non Gouvernementale (ONG) toute organisation qui aura sollicite et obtenu la reconnaissance officielle selon les formes prevues dans la presente loi

Article 9 La reconnaissance du statut d'ONG est de la competence du Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe (MPCE)

Cette reconnaissance est consacree par un acte officiel signe par le titulaire de l'instance susmentionnee, lequel acte est publie sous la forme d'un certificat de reconnaissance dans le journal officiel de la Republique Le Moniteur '

Article 10 A cet effet les responsables de toute organisation rempliront les formalites suivantes

1 Produire par ecrit au Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe (MPCE) une demande de reconnaissance en indiquant conformement aux dispositions de l'article 2 la categorie pour laquelle le statut d'ONG est postule
2 Adjoindre a la demande

a) Trois (3) exemplaires des statuts rediges sous forme authentique en français ou en creole,
b) Trois (3) exemplaires du proces verbal de l'Assemblee Pleniere des membres comportant l'identite et la qualite des personnes composant le Conseil de Direction,
c) Une reference de garantie non inferieure a cinquante mille & 00/100 gourdes (Gdes 50 000,00) delivree par une banque etablie en Haiti
d) Le permis delivre par l'Administration Communale pour chaque zone d'intervention envisagee

Des programmes d'assistance humanitaire de cooperation avec d'autres organisations, ou des projets de developpement susceptibles d'ameliorer les conditions de vie des populations cibles Ces programmes ou projets doivent tenir compte a la fois des grandes orientations du Plan National de Developpement et des besoins auxquels se trouvent confrontees les populations concernees

3 Remplir et signer le formulaire d'enregistrement et d'engagement prepare par le Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe

Article 11 Outre les documents mentionnes a l'article 10, toute organisation etrangere doit soumettre

a) Trois (3) exemplaires de l'acte de reconnaissance delivre par les autorites du pays d'origine et legalise par la representation diplomatique ou consulaire concernee de la Republique d'Haiti
b) Un mandat etablissant les attributions des principaux representants de l'organisation en Haiti, et delivre par le responsable du siege principal

Article 12 Les Organisations intervenant dans des operations d'epargne et de credit en marge de leurs activites principales doivent être expressement autorisees par la Banque Nationale de la Republique d'Haiti moyennant la soumission d un certificat attestant un depôt minimum de deux cent cinquante mille gourdes (250 000 00gdes)

Article 13 La procedure de reconnaissance ne peut en aucun cas depasser un delai de trois (3) mois a partir de la date de la soumission reguliere de la demande sinon notification formelle en sera faite a l'organisation concernee a la diligence du Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe

Article 14 Une fois reconnue selon la forme prevue a l'article 9, l organisation est placee sous la tutelle du Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe

Article 14-A La demande de reconnaissance en tant qu'ONG peut etre faite a n'importe quel moment de l'annee

Article 14 B La demande de reconnaissance doit comporter au moment du depôt tous les documents exiges a l'article 10 pour qu'elle puisse faire l'objet d'etude de la structure designee a cet effet

Article 14 C La reconnaissance octroyee a l organisation sollicitant le statut d'ONG est valable pour une duree de quatre ans a compter de la date inscrite sur le certificat

Article 14 D -L ONG doit au terme de la periode mentionnee a l article 14-C soit trois mois avant la date d expiration de la reconnaissance introduire au Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe (MPCE) une demande de reconduction de son statut legal

Article 14 E La nouvelle reconnaissance est tacitement reconduite si l Autorite competente ne se prononce pas dans les soixante dix (70) jours qui suivent la date du depôt de la demande de reconduction, Elle est egalement valable pour une periode de quatre annees

Article 14 F - La demande de reconduction du statut legal d'ONG doit être accompagnee d'un rapport detaille indiquant, a l issue de la periode de quatre ans, les resultats enregistres par l'organisation, au titre de l'execution de ses programmes et projets

Article 14 G La reconnaissance officielle sera definitivement octroyee a l'organisation, apres que celle-ci aura prouve au terme des huit annees de fonctionnement legal, sa maitrise et sa performance dans l'execution des activites realisees

Articles 14-H - La demande de reconnaissance definitive sera formellement adressee au Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe (MPCE) et devra être accompagnee egalement d'un rapport detaille portant sur les activites realisees

Article 14 I La reconnaissance definitive sera prononcee, conformement au delai indique a l'article 9 de la presente loi

Article 14-J L'organisation ne peut se prevaloir du statut definitif d'ONG, tant que l'autorite competente ne se sera pas prononcee

Article 14-K - Dans le cas d'un refus l'organisation en sera avisee dans les delais prescrits a l'article 13

CHAPITRE III
De la Coordination et du Suivi

Article 15 Le Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe (MPCE) est l'organisme responsible de la coordination et du suivi des activites des ONG sur le territoire de la Republique

Article 16 - Le Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe (MPCE) exerce sa mission par l'intermediaire de

1) L'Unite de Coordination des Activites des ONG, designee sous le sigle de UCAONG, qui est une instance technique de coordination d'orientation, de suivi et d'evaluation des activites des ONG a travers tout le pays
2) Le Comite Departemental de Coordination des ONG, ayant pour sigle CODECONG qui est un organe de concertation et de coordination au niveau departemental et travaillant en etroite collaboration avec l'UCAONG

Article 17 L'organisation la composition le fonctionnement et les attributions de l'UCAONG et du CODECONG sont precises par la loi organique du Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe (MPCE)

Article 18 - Les Ministeres concernes par les activites des ONG sont dument coresponsables de la supervision des programmes ou projets en cours d execution sur le Territoire National par lesdites entites Ils exercent cette fonction conformement a la presente loi et aux dispositions de leur loi organique

Toutefois ils doivent chacun designer un fonctionnaire charge d'assurer la liaison avec l UCAONG pour tout ce qui a trait a l'application de la presente loi

Article 19 Les procedures de suivi et d'evaluation sont consignees dans un Manuel d'Operations

CHAPITRE IV

DES PREROGATIVES ET OBLIGATIONS

SECTION I - DES PREROGATIVES

Article 24 Les ONG autorisees a fonctionner en Haiti beneficieront des avantages suivants

L'exoneration de l'impot sur le revenu pour les organisations,

La franchise douaniere a l'importation de tous biens dons et equipements necessaires a la realisation exclusive de leurs objectifs,

- La franchise douaniere sur les effets personnels des etrangers lies aux organisations et autorises a travailler dans le pays

Article 24 A La demande de franchise douaniere doit etre adressee au Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe (MPCE) par lettre accompagnee de listes des biens et equipements a recevoir, du plan d'utilisation et d'affectation de ces derniers, ainsi que de tous documents y relatifs au moins deux semaines avant l'arrivee des articles a la douane

Article 24-B La demande de franchise douaniere sera examinee separement pour chaque ONG par l'UCAONG en collaboration le cas echeant avec les Ministeres concernes

Article 24-C La franchise douaniere sera annulee sans aucun prejudice des sanctions prevues par la loi regissant la matiere, s'il se revele a la verification douaniere que les articles reçus ne correspondent pas avec ceux figurant sur la liste mentionnee a l'article 24 A

Article 24 D La franchise douaniere sur le materiel roulant est octroyee exclusivement a l'ONG pour la duree du projet auquel ledit materiel est affecte

Article 24 E Cette franchise sera renouvelee dans la mesure ou le projet fera l'objet d'une extension ou d'une reconduction justifiee

Dans le cas contraire elle sera annulee et l'ONG beneficiaire est tenue de rembourser a l'Etat la valeur correspondante

Article 24 F Les ONG fournissant une aide humanitaire aux categories sociales demunies, seront en outre exonerees du paiement de la TCA seulement pour les produits alimentaires et pharmaceutiques importes

Article 24 G La quantite et le type de produits alimentaires et pharmaceutiques a importer seront determines conformement au plan qu'etablira l'UCAONG, conjointement avec les entites concernees

Article 24-H La reconnaissance d'une organisation en tant qu'ONG lui donne droit d'etre membre d'une association ou Federation Nationale ou internationale de son choix interessee aux questions de developpement

Article 25 - Les ONG pourront acquerir des biens immobiliers en Haiti exclusivement pour les besoins de la realisation de leurs programmes et projets en se conformant aux formalites prevues par la loi regissant la matiere Les membres etrangers et leur personnel administratif et technique demeurent soumis aux restrictions imposees par la legislation sur la propriete immobiliere des etrangers

Article 26 Les ONG pourront, dans certains cas, obtenir un financement partiel pour l'execution de leurs projets a partir du Budget d'Investissement Public

Ces ONG sont alors astreintes aux dispositions prevues par la loi regissant la matiere

Article 27 Lois du rapatriement definitif des membres etrangers des ONG, ces derniers sont autorises a transferer le produit de la vente de leurs biens meubles et effets personnels sous reserve par les acquereurs d'acquiter les droits de douane le cas echeant

Article 28 - Les ONG peuvent solliciter aupres d'une Agence Bilaterale ou Multilaterale de Cooperation une assistance financiere et/ou technique en vue d'executer leurs programmes ou projets Une telle assistance est toutefois conditionnee par une lettre de non- objection du Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe

Article 29 - Les ONG sont en outre habilitees a executer sous contrat des travaux en rapport avec leurs objectifs et leurs zones d'intervention En pareil cas elles sont tenues d'obtenir l'autorisation du Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe même si ces travaux sont commandes par des instances gouvernementales

De plus elles doivent au terme de ces activites adresser au Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe un rapport circonstancie sur l'utilisation des fonds generes

SECTION II
DES OBLIGATIONS

Article 30 - Les ONG en plus de leurs obligations statutaires doivent

a- Se conformer aux lois haitiennes
b Tenir des livres comptables conformement a la legislation haitienne regissant la matiere prêts a être presentes sur toute requisition des Agents de l'Administration Publique preposes a cette fin
c Presenter au Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe a la fin de chaque annee fiscale, au plus tard le dernier vendredi du mois d'octobre un rapport d'execution des programmes et projets ainsi que leur bilan financier
d- Communiquer au MPCE au plus tard le dernier vendredi du mois de septembre avec documents techniques a l'appui la programmation des activites pour le prochain exercice fiscal
e Soumettre au Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe
- la liste des etrangers employes par elles avec les numeros du permis de sejour de chacun d'eux
- la liste des employes assujettis a l'impôt, avec en regard des noms le montant de leurs emoluments annuels et le Numero d Identification Fiscale (NIF)
f Cooperer avec les organisations œuvrant dans le même Departement et rechercher la participation active des populations en vue de la realisation des programmes et projets,
g Tenir le nom des organisations appose en evidence et en caracteres facilement lisibles a l'exterieur de chacun de leurs bureaux ou annexes
h- Fournir a tout delegue de l UCAONG du CODECONG ou des Ministeres concernes les informations documents ou registres aptes a faciliter la supervision le controle le suivi et l'evaluation prevus dans la presente loi
i Informer le Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe de tout changement opere au sein des organes de direction
j- Aviser le Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe de toute interruption dans l'execution des programmes et projets

Article 30-A Toutes les ONG sont tenues d'affecter environ sept pour cent (7%) de leur budget a des programmes d'education ou d'alphabetisation

CHAPITRE V

DES SANCTIONS

Article 31 - En cas de violation des statuts ou des dispositions de la presente loi, par une Organisation, d'interruption injustifiee des activites pendant plus de six (6) mois consecutifs, de retard d'une annee ou plus dans le demarrage de programmes et projets calcule a partir de la date de la publication de l'acte octroyant la reconnaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure de participation a des activites incompatibles avec le statut d'ONG, il sera procede au retrait de la reconnaissance qui lui avait ete octroyee

Article 31 A- La reconnaissance est egalement annulee si la demande de renouvellement n'est pas introduite au Ministere de la Planification et de la Cooperation externe dans les delais prescrits a l'article 14-A

Article 32 Le retrait de la reconnaissance sera effectue selon les procedures visees a l'article 9 de la presente loi, sur rapport motive de l'UCAONG

Avis en sera donne par Communique publie au Journal Officiel de la Republique, "Le Moniteur'

Article 33 - Le retrait de la reconnaissance entraîne la dissolution de l'ONG et la liquidation de son patrimoine, conformement aux lois et reglements regissant la matiere

Article 34 Tout membre du personnel d'une ONG condamne a une peine afflictive et infamante n'est plus habilite a faire partie d aucune Organisation Non Gouvernementale operant en Haiti a quelque titre que ce soit

CHAPITRE VI
DE LA CONCERTATION

Article 35 Aux fins de maintenir a tout moment un dialogue franc et fecond entre l'Etat et les ONG, il est cree au titre de la presente loi un Comite National Mixte de Concertation ayant pour sigle CNMC

Article 36 Le Comite National Mixte de Concertation (CNMC) est une instance composee de representants du secteur public et de la communaute des ONG qui se reunit au besoin sur convocation de l'UCAONG en vue d'être informee de certains problemes particuliers inherents au fonctionnement des ONG et d'y proposer le cas echeant des solutions

Article 37 L'organisation la composition le fonctionnement et les attributions specifiques du Comite National de Concertation (CNMC) sont precises par la loi organique du Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe (MPCE)

Article 38 Les ONG doivent au moment de l'elaboration et de l execution de leurs programmes ou projets travailler en concertation avec les Directions Departementales des Ministeres concernes par leurs activites les autorites municipales et autres entites de l'Etat ainsi qu'avec les organisations de la societe civile reconnues, presentes sur les lieux de leurs interventions

Article 39 - La convocation des reunions de concertation est provoquee a la diligence du Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe (MPCE), par l'intermediaire de l'Unite de Coordination des Activites des ONG (UCAONG)

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 40 - Toutes organisations intervenant dans le domaine du developpement a titre d'Organisations Non Gouvernementales sans etre officiellement reconnues comme telles doivent remplir, dans un delai de six (6) mois les formalites prevues a l'article 10 de la presente loi

Passe ce delai elles seront frappees d'interdiction d'operer sur le territoire national a la diligence du Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe

Article 41
L'interdiction de fonctionner entraîne, de facto la dissolution de l'ONG et la liquidation de son patrimoine, conformement a ses statut et aux lois et reglements regissant la matiere

Article 41-A Les Organisations deja reconnues comme ONG et ayant fait preuve de leur utilite au service des communautes desservies, conservent la jouissance de leur statut legal

Toutefois elles doivent dans les sept mois qui suivent la promulgation de la presente loi solliciter du Ministere de Planification et de la Cooperation Externe (MPCE), sur la base d'un rapport detaille des activites menees au cours des trois dernieres annees la confirmation de leur statut d'ONG

Article 41-B- Les Organisations qui n'auront pas sollicite la confirmation de leur statut d'ONG, se verront, au terme du delai prescrit a l'article 41 A frapper d'interdiction de fonctionner sur le territoire national

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 42 Les fonctionnaires et agents de l'Etat en poste les citoyens occupant une fonction elective et les policiers en service ne peuvent en aucun cas siegeir au Conseil de Direction d'une ONG ni offrir a celle ci des services remunerres

Toutefois ils peuvent y apporter leur collaboration benevole

Article 43 Toute personne postulant au Comite de Direction d'une ONG doit se faire delivrer un certificat de bonnes vie et mœurs

Article 44 Tous les agents et cadres etrangers recrutes par une ONG doivent être munis d'un permis de travail haitien couvrant la periode de leurs activites professionnelles dans le pays

Article 45 Ne peut etre reconnu comme fondateur ou membre (a quelque titre que ce soit) d'une ONG aucun individu qui ayant prealablement fait partie du comite de Direction ou du personnel administratif et technique d'une organisation quelconque aurait ete l'objet d'accusation fondee et dont les actions auraient laisse des doutes quant a son integrite morale ni aucune personne qui aurait laisse des doutes quant a son integrite morale ou aucune personne qui aurait ete condamnee a une peine afflictive ou infamante

Article 46 Tout changement de denomination d'une ONG ne peut être autorise que par vote majoritaire de son Assemblee Generale et copie du proces verbal de la decision dûment signe des membres doit être annexee a la requete y relative soumise au Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe

Si le changement de denomination est accompagne de modification dans les but et objectifs de l'ONG, celle-ci devra souscrire pour une nouvelle reconnaissance

Article 47 Le changement de nom opere comme indique ci-dessus ne prejudicie en rien aux obligations de l'ONG vis a vis des tiers

Article 48 La reconnaissance d'utilite publique ne pourra être conferee a une ONG que sur demande du Ministere de la Planification et de la Cooperation Externe apres avis motive du Ministere sectoriel concerne

CHAPITRE IX

DISPOSITION D'ABROGATION

Article 49 La presente loi abroge toutes lois ou disposition de lois, tous decrets ou dispositions de decrets, tous decrets-lois ou dispositions de decrets-lois qui lui sont contraires et sera publiee et executee a la diligence des Ministeres de la Planification et de la Cooperation Externe, de l'Interieur des Affaires Etrangeres et des Cultes de l Economie et des Finances de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Developpement Rural, de la Sante Publique et de la Population des Affaires Sociales, de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, des Travaux Publics Transports et Communications de l'Environnement et a la Condition Feminine

ANNEXE V

TEXTE DE BASE ILLUSTRANT LES STATUTS DUNE SOCIETE ANONYME

(empi unte d'une edition du journal officiel Le Moniteur annee 1998)

LES SOUSSIGNES

M / Mme , identifie(e) au NIF , proprietaire, demeurant et domicilie (e) a Port-au-Prince d'une part
Et
M / Mme , identifie (e) au NIF , proprietaire, demeurant et domicilie (e) a Port au Prince d'autre part

Ont declare vouloir former et par les presentes forment une Societe Anonyme denommee " S A ( )" et ont accepte pour les Statuts de la dite Societe les articles suivants

Article 1 Il est forme par les presentes entre les proprietaires actuels et futurs des actions ci-apres creees et celles qui pourront l etre ulterieurement une societe anonyme denommee " S A ( )

Cette societe a caractere commercial est regie par les lois de la Republique d'Haiti qui lui sont applicables et par les presents Statuts Elle commencera a fonctionner des que l'autorisation lui aura ete accordee par le Departement du Commerce et de l'Industrie

Article 2 La Societe a pour objet d'entreprendre en Haiti ou ailleurs la construction de maisons de Elle a aussi pour objet la construction et l'amenagement de et d'une maniere generale la conception la planification et l execution de tous travaux de genie civil et d architecture generalement quelconques

La Societe pourra faire toutes ces operations ou l une d elles ou plusieurs d entre elles pour son compte ou pour le compte de tiers soit seule soit en association avec les tiers Elle pourra importer et exporter, faire toutes operations mobilieres et immobilieres se rattachant directement ou non aux buts ci-dessous prendre tous interêts et participations dans toutes entreprises pouvant se rattacher a l un des objets precites ou de nature a les favoriser, et cela par la creation de societes nouvelles au moyen d'apports, de contrats souscriptions et achat d'actions ou autres titres

Article 3 Le siege social est fixe a Cependant, la societe pourra avoir des succursales partout ou besoin sera Le siege social peut etre transfere ailleurs par decision de l Assemblee Generale

Article 4 La duree de la societe est illimitee sauf decision contraire de l'Assemblee Generale

Article 5 Le Capital Social est fixe a (Gdes) divise en actions de GOURDES chacune

Ce Capital peut être augmente ou diminue selon les besoins de la Societe sur la proposition du Conseil d Administration et sur la decision de l Assemblee Generale

Article 6 - Tous les titres de la societe sont extraits de registres a souches numerotes frappes du sceau de la Societe et revetus de la signature du President et d un membre du Conseil d Administration

Article 7 L action sera nominative ou au porteur L action nominative ne changera de proprietaire que sur une declaration de transfert inscrite sur les registres de la societe et signee du cedant et du cessionnaire ou de leurs mandataires speciaux et d'acquit donne sur le titre Quant a la cession de l'action au porteur, elle s opere par la simple tradition du titre et avis donne a la societe

Toutefois, avant de vendre ou de cedei aucune action, le propiietaire devia en faire l offre a la societe d abord et ensuite aux autres proprietaires d actions, en proportion du nombre d'actions detenues par chacun d'eux par declaiation qu il signera, par lui-même ou par un mandataire special dans un registre de la societe a ce destine, lequel registre seia tenu au siege social La Societe et les autres proprietaires d'actions auiont un delai d un mois, a partir de la date de la declaiation d offre pour acheter les actions offertes passe ce delai, la vente pourra être faite a toute autre peisonne La valeur de l action seia obligatoirement et souverainement determinee chaque annee par l Assemblee Geneiale des actionnaiies a l'aide des livres de la Societe, du dernier bilan et de tous autres etats financiers et documents

Le Conseil d Administration piendra en outre les mesures necessaires pour que l offre parvienne a chaque partie interessee par cable ou autrement, dans la huitaine de l'offre Aucune vente d action faite en violation de ces dispositions ne pourra etre transcrite dans les iegistres de la Societe et seia consideiee comme nulle et du nul effet

Article 8 Chaque action donne droit dans la propriete de l actif social et dans les benefices, a une part proportionnelle au nombre d actions emises en circulation Elle ne permet au beneficiaire de prendre part aux deliberations de l Assemblee et aux votes que sous les reserves et dans les limites fixees par les Statuts

Article 9 La propiiete d'une action emporte de plein dioit adhesion aux statuts de la Societe et aux decisions du Conseil d Administration et de l'Assemblee Generale

Article 10 L action est indivisible et la Societe ne reconnait qu un seul proprietaire pour chaque action Tous les co piopiietaiies indivisibles d une même action et tous les ayants-dioit a n'importe quel titre sont tenus de se faire iepresentei aupres de la Societe par une seule et même personne

Article 11 Les heiitieis ou cieanciers d'un actionnaire de la societe ne peuvent en aucun cas, et pour quelque motif que ce soit piovoquei l apposition des scelles sur les biens et valeurs de la Societe Ils ne peuvent non plus en demandei le partage ou la licitation, ni s immiscer en aucune maniere dans les affaires de la Societe Ces heritiers ou cieanciers doivent dans l exeicice de leurs droits, s en rapportei uniquement et exclusivement aux presents statuts aux inventaiies sociaux aux etats financiers et aux deliberations du Conseil d Administration et de l Assemblee Generale sans pouvoii entravei,de quelque maniere que ce soit, la marche de la Societe Leurs auteurs les obligent a suivie stiictement les prescriptions du present article

Article 12 - Les dividendes et interêts vont naturellement a la personne inscrite dans les registres de la societe comme piopiietaire

Aiticle 13 - En cas de perte, admise pai le Conseil d Administration, d un titre nominatif duplicata pourra en être delivie au piopiietaiie inscrit mais seulement apres un avis paru dans deux quotidiens de la Capitale au moins une fois pai mois pendant trois mois

Dans l intervalle le paiement de toute dividende qui viendrait a etre dûe sera suspendu En cas de deces du ieclamant ses heiitieis legataires ou ayants droit beneficient du delai couru

Article 14 La societe pourra pai deliberation de l'Assemblee Generale prise sur la proposition du Conseil d Administiation Geneiale emettre des obligations dans les formes qui auraient ete arrêtees remboursables au pair pendant l existence de la Societe et productives d interets

Article 15 La possession des titiies d obligations ne donne aucun droit de presence dans l Assemblee Generale et ne permet aucune immixtion dans la gestion sociale mais entraine de plein droit l adhesion par l obligataiie aux stipulations etablies par le Conseil d Administration au moment de l emission des dites obligations

Article 16 La Societe est administree par un Conseil de trois membres au moins et de cinq membres au plus Le nombie des administiateuis pourra toujours etre augmente ou diminue suivant les besoins de la Societe par decision de l Assemblee Generale des actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration ou de sa propre intiative

Article 17 Les administrateurs sont elus par l'Assemblee Generale des actionnaires et leur mandat dure une annee Ils sont indefiniment reeligibles Ils resteront en fonction avec les mêmes attributions et pouvoirs jusqu a la nomination et l installation de leurs successeurs Ils devront en outre posseder, chacun, une action

Article 18 Le Conseil d Administration se reunira au siege de la Societe sur convocation du President Il peut tout aussi bien se reunir ailleurs, aux endroits et date qui seront fixes dans la lettre de convocation

Tout membre du Conseil d Administration peut se faire representer sur mandat ecrit a une reunion par un autre membre du conseil ou toute autre personne

Cette convocation devra preceder d au moins huit jours la date de la reunion et sera faite par lettres recommandees avec avis de reception ou avis publie dans un quotidien de la capitale

Article 19 - Le Conseil d Administration pourra travailler valablement lorsque sur la convocation du president seront presents au moins la moitie de ses membres Les decisions du Conseil seront prises a la majorite des membres presents le composant En cas de partage, la voix du president est preponderante

Toute decision pouvant être prise par le Conseil d'Administration a une reunion pourra egalement être prise par ecrit en dehors de toute reunion en cas d accord de tous les membres du Conseil

Article 20 - En cas de vacance par deces, demission ou autrement d un administrateur cette vacance sera comblee par le vote des membres du conseil, etant entendu que le remplaçant ne devra demeurer en fonction que pendant le temps qui reste a courir de l exercice de son predecesseur

Article 21 - Les deliberations et resolutions du Conseil d Administration seront constatees par des proces-verbaux qui seront inscrits dans un registre tenu a cet effet au siege de la Societe et seront signes par les administrateurs ayant pris part aux deliberations

Article 22 - Sans prejudicier aux pouvoirs superieurs de l'Assemblee Generale des Actionnaires, le Conseil d Administration exercera tous les droits de la Societe tels que ces droits sont etablis par les Lois de la Republique les presents statuts et les proces-verbaux de l Assemblee Generale des Actionnaires Dans les limites ci-dessus le Conseil d Administration aura la direction et l administration complete ainsi que le contrôle absolu des activites de la Societe

Sans que la liste ci-dessus puisse etre interpetree comme une limitation de pouvoir il est entendu que le Conseil d Administration peut

1 Mettre en circulation les actions de la Societe contre paiement en especes en nature ou en service a leur valeur nominale
2 Ouvrir ou fermer des comptes en banque, en tous lieux, en designant les personnes capables de tirer sur ces comptes avec la faculte de modifier a tout moment la gerance de ces comptes
3 Emprunter a interêts avec ou sans garantie selon les circonstances
4 Acheter et vendre des terres, immeubles, bons, billets a ordre, obligations de toutes sortes operant en toute liberte suivant les circonstances
5 Approuver le partage des dividendes s'il en est,

Arreter la date du commencement et celle de la fin de l annee financiere de la Societe

Article 23 - Le president est de droit chef executif et representant legal de la Societe Il preside les reunions de l Assemblee Generale des Actionnaires et celle du Conseil d Administration assure la complete representation de la Societe en justice et en dehors de la justice aupres de tous particuliers societe ou organisations publiques ou privees avec des droits et des pouvoirs suffisants pour administrer les affaires de la Societe Il peut deleguer dans des cas determines tout ou partie de ses pouvoirs a un representant de son choix

Article 24 Conformement a la loi regissant la matiere, les membres du Conseil d Administration quels qu ils soient ne contractent aucune obligation personnelle ou collective a cause des affaires de la Societe Ils ne

repondent que de l execution de leurs mandats Par ailleurs les membres du Conseil peuvent être retribues selon un taux de retribution fixe par l Assemblee Generale Ils sont neanmoins tenus, pour garantir leur gestion, de deposer, chacun au moins deux actions de la Societe dans la caisse sociale

Article 25 L Assemblee Generale regulierement constituee represente l'universalite des actionnaires Les decisions obligent tous les actionnaires même absents incapables ou dissidents

Article 26 - Les actionnaires se reuniront en Assemblee Generale Ordinaire au siege de la societe ou en tout autre endroit determine par le Conseil d Administration ou par le President chaque annee aux fins d'elire les membres du Conseil d Administration, d examiner le rapport des administrateurs sur la situation active et passive de la Societe d approuver le bilan et les etats financiers de la Societe et d examiner toutes autres questions soumises a l Assemblee en conformite des lois, usages et necessites des affaires Une copie du rapport des administrateurs sera remise a chaque actionnaire

Les actionnaires se reuniront egalement en Assemblee Generale Extraordinaire au siege de la societe ou en tout autre endroit determine par le Conseil d'Administration ou par le president qui peut librement et separement convoquer cette assemblee extraordinaire etant entendu que ce droit de convoquer cette Asemblee Extraordinaire, est egalement reconnu a la majorite des actions emises

La convocation des Actionnaires en Assemblee Generale s effectuera par avis publie dans un quotidien de la capitale ou par lettres recommandees avec avis de reception dix jours au moins avant la date de la reunion Aucune convocation ne sera necessaire quand tous les porteurs d actions emises et en circulation seront presents

Article 27 Tout actionnaire peut quinze jours au moins avant la reunion prendre communication au siege social de l inventaire et de la liste des actionnaires et se faire delivrer copie du bilan general des etats financiers et des rapports adresses conformement a la loi par les administrateurs a l Assemblee Generale ordinaire, sans examen prealable par des commissaires aux comptes a moins qu il en soit autrement decide par l Assemblee Generale

Article 28 - Tout actionnaire ayant le droit d assister aux Assemblees Generales peut s y faire representer par un mandataire

Article 29 Un quorum est constitue a toute reunion de l Assemblee Generale ordinaire ou extraordinaire par la presence de cinquante et un pour cent (51%) des actions emises et en circulation

Les deliberations sont valables quand elles sont adoptees par cinquante et un pour cent (51%) des actions presentes ou representees a moins qu il en soit autrement ordonne par la loi

L accord unanime des actionnaires sur une question determinee sera considere comme une decision reguliere et ledit accord est constate par ecrit

Article 30 - L ordre du jour est arrête par le Conseil d'Administration et porte a la connaissance des actionnaires dans l avis de convocation Neanmoins l Assemblee peut decider de discuter et de statuer sur d autres questions relevant de sa competence

Article 31 L Assemblee Generale est presidee par le president du Conseil d Administration Les deux plus forts actionnaires presents a la reunion sont de droit membres du bureau Le bureau choisit le secretaire et les scrutateurs Chaque actionnaire a autant de voix qu il possede ou represente d actions

Article 32 Les decisions de l Assemblee Generale sont constatees par des proces verbaux inscrits sur un registre special et signes des membres du Bureau Les copies extraits de ces deliberations a produire en justice ou ailleurs seront signes par le President du Conseil d Administration ou un representant de son choix

Article 33 En cas de dissolution, l Assemblee Generale regle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs pendant la liquidation les pouvoirs du Conseil cessent, mais ceux de l'Assemblee Generale continuent comme pendant l'existence de la Societe et lui donnent droit de conferer tous les pouvoirs aux liquidateurs Ces derniers auront pour mission de realiser l'actif de la Societe par tous les moyens, même a l amiable et d'eteindre le

passif Ils peuvent faire transfert, cession a tous particuliers ou societes soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des biens droits et obligations de la societe dissoute, toute valeur provenant de la liquidation apres extinction du passif et le remboursement des actions sera partagee entre les actionnaires La Societe continue d exister jusqu a la fin de la liquidation

Article 34 - Toutes les contestations qui peuvent s elever soit entre les actionnaires eux mêmes relativement aux affaires sociales soit entre la societe et les tiers, seront soumises a la juridiction des Tribunaux Competents Tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit faire election de domicile a Port-au-Prince et toute signification d actes est valablement faite au domicile elu sans avoir egard au domicile reel A defaut d election de domicile les assignations d'autres actes judiciaires seront valablement faites au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince

Article 35 Toute action collective doit être soumise a l Assemblee Generale des actionnaires qui statue souverainement ou donne son avis

Fait a Port au Prince en quatre (4) exemplaires le mil neuf cent quatre vingt dix huit

Monsieur

Madame

Réferences Bibliographiques

- ***Constitution de la Republique d'Haiti du 29 Mars 1987***
- ***Code Civil d'Haiti***
- ***Decret renovant le Code du Travail du 12 Septembre 1961,*** *Le Moniteur 5 Mars 1984*
- ***Decret du 2 Septembre 1953,*** *Le Moniteur no 91 28 Septembre 1953*
- ***Decret du 2 Avril 1981,*** *Le Moniteur no 45 8 Juin 1981*
- ***Decret du 10 Octobre 1972,*** *Le Moniteur 22 Octobre 1979*
- ***Decret reglementant le Fonctionnement des ONGs en Haiti***
- ***Decret Renovant le Code du Travail du 12 Septembre 1961*** *Le Moniteur 139eme Annee No 18-1 Lundi 5 Mars 1984*
- *Vandal Jean Me* ***Code des Societes (de Commerce, de Banques et de Cooperatives)*** *(Haiti) Edition Fardin Decembre 1980*
- *Metellus Champagne* ***Code de Societes Cooperatives en Haiti*** *Octobre 1986*
- *Labonte Roger* ***Notre Caisse Populaire - Cooperative d'Epargne et de Prêts***
- *Smucker R Glenn &Dathis Noriac,* ***Organisations Paysannes en Haiti, Tendances et Implications*** *Octobre 1998*
- ***Si nou vle reyinyon nou yo byen mache Kaye pou animasyon*** *-1 Archevêche Gonayiv Out 1986*
- ***Ki jan nou dwe reflechi sou yon pwoje?*** *Catholic Relief Service / Aviti Gid Reyinyon mars 1989*
- ***Proposition visant a fixer le statut general des Associations en Haiti*** *(Presentee par le Comite Elargi regroupant les representants de la Societe Civile et le Gouvernement) HAVA Draft #5 Octobre 1986*
- ***Proposition visant a regir l'implantation et le fonctionnement des Organisations Non-Gouvernementales*** *(ONG) en Haiti (MPCE) (UCAONG) 29 Aout 1996 (Comite Restreint deConcertation Publication Dec 1996)*